

# Directeurs Des Services Pénitentiaires

## 43ème PROMOTION

### DIGNITE ET IMPERATIF SECURITAIRE

Présenté par  
Aurélie PASCAL

Mémoire  
de recherche  
et d'application  
professionnelle

*Dirigé par Olivier RAZAC*

**Juin 2015**





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

MEMOIRE DE RECHERCHE - 43<sup>ème</sup> promotion des  
directeurs des services pénitentiaires

# DIGNITE ET IMPERATIF SECURITAIRE

**Présenté par :** Aurélie PASCAL

**Sous la direction de :** Olivier RAZAC

**Année 2014**





**DIGNITE ET IMPERATIF**  
**SECURITAIRE**

*Je tiens à remercier Olivier RAZAC pour avoir dirigé ce travail, pour les conseils qu'il m'a prodigués, pour sa disponibilité ainsi que son implication lors de l'élaboration de mon mémoire.*

*Je tiens également à remercier les agents de police exerçant au CIC 33 et au service général de l'Hôtel de police de Bordeaux qui ont accepté de m'accorder des entretiens. Je remercie notamment, le Major LE BRUN pour la qualité de son aide dans l'enquête exploratoire, le Major LAURENT, pour sa disponibilité et son aide dans la préparation de ma venue à l'Hôtel de police, et le Commissaire BOUSQUET pour sa précieuse participation au séminaire.*

*Je remercie l'ensemble des personnels de terrain et de l'ENAP qui m'ont accordé des entretiens et soutenu dans mes recherches.*

*Enfin, je remercie les personnels du CP de Lannemezan qui se sont prêtés à l'exercice des entretiens et des questionnaires.*

<b>INTRO</b> .....	<b>7</b>
<b>PARTIE I- Etat des lieux</b> .....	<b>11</b>
Chapitre Ier- Revue littéraire.....	12
Section I- Littérature doctrinale : un constat d’incompatibilité entre dignité et sécurité ? .....	12
Sous-section I- Définition doctrinale de la notion de dignité : la tentation du dogme de l’absolu. ....	12
Sous-section II- Application juridique de la notion de dignité : la solution pragmatique du relativisme.....	14
Section II- Littérature jurisprudentielle : dignité et sécurité vers une conciliation de fait ?.....	16
Sous-section I- Les principes posés par la jurisprudence : de la conception absolue à l’application pragmatique.....	16
Sous-section II- La portée de la jurisprudence : la solution de l’équilibre .....	18
Chapitre II- Objet spécifique de la recherche : la compatibilité de deux notions aux allures antagonistes .	20
<b>PARTIE II- Problématique</b> .....	<b>22</b>
Chapitre Ier- Les résultats de l’enquête exploratoire .....	23
Section I- Le points de vue des différents panels.....	23
Sous-section I- Le point de vue du corps pénitentiaire.....	24
Sous-section II- Le point de vue du corps policier.....	26
Sous-section III- Le point de vue des personnes détenues .....	27
Section II- Analyse des points de vue.....	28
Chapitre II- Enoncé de la problématique : d’une conciliation admise à un équilibre fragile .....	30
<b>PARTIE III- Confrontation des hypothèses à l’exercice professionnel : d’une compatibilité théorique fragile a une compatibilité pratique solide</b> .....	<b>34</b>
Chapitre Ier- Recueil de données au sein de l’établissement pénitentiaire d’affectation : vers une conclusion de compatibilité ?.....	35
Section I- LE CP DE LANNEMEZAN : Une étude confrontée aux pratiques de maison centrale. ....	35
Section II- Les résultats de l’enquête de terrain : une convergence des points de vue entre personnels pénitentiaire et personnes détenues.....	37
Chapitre II- Sécurité et dignité : entre compatibilité et complémentarité. ....	44
Section I- Sécurité et dignité : des notions compatibles parce que plurielles .....	45
Section II- Sécurité et dignité : des notions complémentaires parce que fondées sur la relation agent/personne détenue .....	48
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>50</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>56</b>

# **LISTE DES ABREVIATIONS**

CA : Cour d'appel

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CP : Centre pénitentiaire

CPP : Code de procédure pénale

CPROU : Cellule de protection d'urgence

DDHC : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

DI : Directeur Interrégional

DPU : Dotation de protection d'urgence

DPS : Détenu particulièrement signalé

DSP : Directeur des services pénitentiaires

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

JAP : Juge d'application des peines

POM : Portique à ondes millimétriques

QA : Quartier arrivant

QD : Quartier disciplinaire

QI : Quartier d'isolement

RCP : Réclusion criminelle à perpétuité

RPS : Réductions de peine supplémentaires

# INTRODUCTION

Le terme « dignité » vient du latin *dignitas* qui signifie : « Respect dû à une personne, à une chose ou à soi-même », il peut également signifier : « une haute fonction, une charge qui donne à quelqu'un un rang éminent » ou encore « une distinction honorifique »<sup>1</sup>

Pour autant, au-delà de cette définition, il appert en réalité que la notion de dignité possède des dimensions multiples de nature philosophiques, religieuses ou encore juridiques. Utilisée en particulier dans les champs de la bioéthique, elle fait référence à une qualité qui serait liée à l'essence même de chaque homme, ce qui expliquerait qu'elle soit la même pour tous et qu'elle n'admette aucun degré. Selon le philosophe Paul RICOEUR, cette notion renvoie à l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain, du fait qu'il est humain.<sup>2</sup> »

En ce sens, la dignité est le principe moral énonçant que la personne humaine ne doit jamais être traitée comme un moyen, mais comme une fin en soi, en ce que : « tous les hommes sont dignes de la même dignité, car si les choses ont un prix, l'homme, lui, a une dignité, laquelle est sans degrés, ni parties. »<sup>3</sup> Cette conception est dite absolutiste, dans le sens où la dignité est perçue comme un droit inaliénable qui ne saurait souffrir d'aucune forme d'altérité quelle qu'elle soit. Il s'agit donc ici d'une dignité objective, et qui pensée de la sorte trouve du mal à s'appliquer en toute circonstance.<sup>4</sup> A tout le moins qui s'accommoderait mal du concept de monopole de la violence légitime.<sup>5</sup> En outre, pour exister pleinement, encore faut-il que cette dignité intrinsèque soit reconnue par autrui.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Définition Petit Larousse

<sup>2</sup> in J.-F. de Raymond, *Les Enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 236-237

<sup>3</sup> E. KANT *Fondements de la métaphysique des mœurs*- 1785

<sup>4</sup> P. ANCET, in *conférence : La vulnérabilité en soins palliatifs : quels soucis éthiques* » - Université de Bourgogne

<sup>5</sup> M.WEBER , *Le savant et le politique*

<sup>6</sup> HEGEL, *Phénoménologie de l'esprit*.



A côté de cette vision kantienne, s'est développée le concept de dignité subjective en ce qu'elle serait relative<sup>7</sup>.

Ce serait une notion équivoque qui permettrait ainsi de dire que l'euthanasie respecte la dignité du malade aussi bien que son rejet respecte la dignité du médecin qui s'y refuse. Dans cette acception, la dignité des uns pourrait souffrir d'une certaine altération au nom de la protection de la dignité des autres.

On pourrait presque y voir une analogie avec la notion juridique d'état de nécessité, qui énonce que pour sauvegarder un intérêt supérieur, une personne n'a d'autre choix que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.<sup>8</sup> Ainsi une atteinte pourrait être portée au principe de dignité dès lors qu'il s'agirait de protéger un droit ou une liberté in concreto plus grande. Encore faut-il s'entendre tant sur la nature de cette atteinte que sur la raison qui l'autorise.

On le voit bien, le concept de dignité est complexe en ce qu'il est équivoque. Et cela conduit à des débats philosophiques et juridiques concernant sa valeur opératoire en tant que concept heuristique. A l'aune du droit, le respect de la dignité est éminemment un des droits les plus fondamentaux, il est la « pierre angulaire des droits de l'homme »<sup>9</sup>. Largement consacré tant sur le plan national<sup>10</sup> que sur le plan supranational<sup>11</sup>, le principe de respect de la dignité a vocation à empêcher toute personne privée ou morale de porter atteinte à la nature profonde de l'Homme, c'est-à-dire à sa nature humaine.

Dès lors, très vite va se poser la question de l'articulation d'un tel principe avec la notion de sécurité au sens régalién du terme. C'est-à-dire avec l'objectif de parer aux risques ou menaces extérieures susceptibles de porter atteinte à la vie d'une nation<sup>12</sup> et, s'agissant des menaces intérieures, assurer par l'activité générale de police la sécurité des biens, des personnes et maintenir l'ordre public dans le respect de la loi.

---

<sup>7</sup> Adam SCHULMAN, « Bioethics and the Question of Human Dignity », in [Human Dignity and Bioethics \[archive\]](#), rapport du [Conseil du président des États-Unis sur la bioéthique \(en\)](#), mars 1998, p. 3-18

<sup>8</sup> CA Colmar 6/12/1957

<sup>9</sup> Encyclopedia Universalis p281-282

<sup>10</sup> Décision du Conseil Constitutionnel du 27 juillet 1994 sur la loi relative au respect du corps humain

<sup>11</sup> DUDH 1948 qui précise dans son préambule : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »

<sup>12</sup> Loi du 29 juillet 2009 par le nouvel article L.1111-1 du code de la défense

Dans une conception absolutiste de la notion de dignité, l'impératif sécuritaire ne saurait y porter atteinte de quelque manière que ce soit, pour autant l'acceptation de la dignité relative pourrait l'entendre.

Encore que dans cette dernière hypothèse, il convienne de cerner les contours de cette dignité relative afin d'y apposer des garde-fous sans lesquels le principe même de dignité pourrait être rapidement vidé de son sens.

Le problème trouve toute son illustration avec la question de l'emprisonnement. Comment peut-on concilier le respect de la dignité et la prison ? En sachant que l'impératif sécuritaire lié au fonctionnement des établissements pénitentiaires porte intrinsèquement atteinte au concept de dignité humaine. En effet, la privation de liberté en elle-même porte atteinte à la dignité en tant que valeur absolue.

L'humanisme pénal d'aujourd'hui érige la dignité comme principe directeur du droit. La conduite d'un individu ne saurait questionner son humanité<sup>13</sup>. La loi pénale a donc vocation à sanctionner le délinquant tout en protégeant la personne humaine. Pour autant, la loi pénale a également pour dessein la protection de la société et des individus qui la composent. Les hommes en souscrivant au contrat social ont délégué toute velléité de vengeance privée à l'état qui, en leurs noms, exerce le monopole de la violence légitime. Quid alors de la situation du détenu qui se trouverait en quelque sorte à la frontière de deux mondes ?

Diffusant dans l'ensemble de l'ordre juridique, le principe de dignité se voit de plus en plus évoqué dans le cadre des personnes détenues. Mais cette évocation se fait toujours à l'aune du même paradoxe. On reconnaît d'une part, que la prison inflige nécessairement une souffrance<sup>14</sup> mais, d'autre part on rappelle que cette souffrance ne saurait dépasser un certain seuil susceptible de constituer une atteinte à la dignité.

---

<sup>13</sup> S.TZITZIS, in *Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus*

<sup>14</sup> Rapport d'activité 2008- CGLPL

constat de ce paradoxe, apparaît alors une problématique aux nombreux enjeux : l'application d'un régime sécuritaire porte-t-elle nécessairement atteinte à la dignité des personnes sur lesquelles il s'exerce ? Quel seuil détermine légitimement la suprématie de l'un sur l'autre dans des circonstances précises ? En résumé faire collaborer dans un discours pénitentiaire ces deux notions nécessite-t-il forcément un exercice de hiérarchisation ou de pensée en termes de compatibilité ?

Rien n'est moins sûr et il se peut que le paradoxe ne soit qu'intellectuel, et que finalement les deux notions soient à tout à fait compatibles à condition d'identifier les vecteurs de réussite d'un tel mariage.

Afin de répondre au questionnement ainsi posé, la méthodologie adoptée se décomposera de la manière suivante : d'une part, nous ferons un état des lieux de la littérature existante sur la question (I), et dans une seconde partie, une problématique détaillée sera présentée afin d'exposer les enjeux de cette réflexion (II). Enfin la troisième partie, représentant le travail effectué en seconde année de scolarité, confrontera les hypothèses soulevées et tentera de répondre à la question de la compatibilité des principes de dignité et d'impératif sécuritaire (III).

## **PARTIE I- ETAT DES LIEUX**

Cet état des lieux présentera une revue littéraire de ce qui a pu être écrit sur le sujet (Chapitre Ier) afin de permettre de présenter l'objet spécifique de la recherche (Chapitre II).

## **CHAPITRE Ier – REVUE LITTÉRAIRE**

Afin de présenter une revue littéraire la plus exhaustive possible, il conviendra d'observer d'une part, la littérature doctrinale (section I) ; puis d'autre part, la littérature jurisprudentielle (section II).

### **SECTION I- Littérature doctrinale : un constat d'incompatibilité entre dignité et sécurité ?**

Nous verrons, que de la définition du principe de dignité en tant que valeur absolue trouve des difficultés à s'articuler avec la notion de sécurité, pour autant en tant que valeur juridique, qui doit pouvoir être rationnellement sanctionnée, un certain pragmatisme va venir encadrer le principe de dignité.

#### **Sous-section I - Définition de la notion de dignité : la tentation du dogme de l'absolu**

Nul ne peut contester que le principe de dignité humaine ait aujourd'hui acquis une place centrale et essentielle dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Mais encore faut-il s'entendre sur ce qu'est la dignité, car pour déterminer son atteinte, il est nécessaire de savoir ce qu'elle recouvre.

Or la notion de dignité n'est pas une notion définie, elle est donc soumise à une certaine subjectivité. Elle n'est pas un droit fondamental en tant que tel mais plutôt le socle de nombreux droits fondamentaux<sup>15</sup>. La dignité renvoie alors à la nature humaine de l'individu, et bafouer cette dignité consisterait alors à exclure l'individu de la communauté humaine.

---

<sup>15</sup> Jean-Michel LARRALDE- Placement sous écrou et dignité de la personne- *in* Séance inaugurale du séminaire de recherche « Enfermements, Justice et Libertés ». Université Paris I Panthéon Sorbonne- 15/09/2009

La dignité est un principe matriciel, la raison d'être de l'ensemble des droits de l'homme, elle protège l'individu dans son essence.<sup>16</sup> Dès lors si la dignité est le caractère de l'humanité par essence, la nier équivaut à transformer l'individu en être servile, à l'intégrer dans une catégorie inférieure.<sup>17</sup> Par conséquent, cette vision absolutiste d'inspiration kantienne, s'accommode difficilement d'un régime pénitentiaire. En effet, en premier lieu l'incarcération elle-même mais aussi les fouilles, l'isolement, la censure des communications et correspondances, ou encore le contrôle de l'hygiène (dans le sens où le CPP impose le rythme hebdomadaire des douches), s'opposent par nature au respect de ce droit fondamental. L'emprise sur le corps et dans une certaine mesure sur l'esprit<sup>18</sup> opérée par l'administration pénitentiaire vide ce droit fondamental de son essence. Alors là même qu'il est consacré par l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24/11/2009 qui dispose que : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits ». En outre, la perspective des droits de l'homme s'enracine dans l'horizon kantien<sup>19</sup> notamment à travers la bioéthique qui fait du principe de la dignité son principe cardinal<sup>20</sup>. Ainsi, pour M.DELMAS-MARTY, le droit à la dignité est de protection absolue<sup>21</sup>. Or dans cette conception, peu importe l'arsenal juridique que l'on pourrait mettre en œuvre pour encadrer les pratiques professionnelles, il y a atteinte à la dignité ab initio. Car pour l'humanisme pénal postmoderne, c'est l'idée d'une dignité inhérente à la personne humaine qui contribue à la sacralisation de la vie des détenus. De là découle une autre conséquence de nature philosophico-juridique: la sanction ne saurait représenter une souffrance entendue comme symptôme de réprobation morale<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> Bernard MATHIEU- « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme » in *Recueil DALLOZ* 1995, p 211.

<sup>17</sup> M.CANEDO-PARIS – « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public : l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé » RFDA, 2008, p 981.

<sup>18</sup> Article Art. 57-8-19 du CPP qui permet la rétention du courrier des détenus dans certaines conditions

<sup>19</sup> Marie-Jo Thiel « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », in *Le corps, le sensible et le sens* (Gilbert Vincent, dir.), PUS, 2004, p.131-164.

<sup>20</sup> In Dictionnaire permanent Bioéthique et Biotechnologies, article « Droits fondamentaux »

<sup>21</sup> M.DELMAS-MARTY *Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne*, Paris, Edition de la Maison des Sciences de l'homme, 1998, p 28

<sup>22</sup> S.TZITZIS, in *Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus*

Ainsi, l'espoir de concilier intellectuellement dignité et impératif sécuritaire se réduit à peu de chagrin. Pourtant ce constat mérite d'être approfondi, en effet, si le philosophe voit un caractère absolu au principe de dignité, il n'en demeure pas moins que ce dernier a été juridicisé, puisque source de droit. Et cela n'est pas sans conséquence, tant sur la définition que sur le champ d'application du principe de dignité.

## **Sous-section II - Application juridique de la notion de dignité: la solution pragmatique du relativisme**

Comme évoqué précédemment, si l'on base le raisonnement du point de vue éthique, on peut affirmer que la dignité a une validité absolument générale. Mais en même temps, lorsque le droit positif s'en saisit, elle subit un processus d'historicisation dans une société donnée, à un moment donné. Cette combinaison des deux niveaux d'analyse permet alors de penser que le fondement de la normativité du droit réside dans le travail du juge, qui relativise l'absolutisme des droits tout en les nourrissant de sens<sup>23</sup>. Cette conception conserve toutefois en toile de fond la notion de dignité comme concept juridique opératoire pour désigner ce qu'il y a d'humain dans l'homme<sup>24</sup>. Ainsi si le Conseil constitutionnel considère que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'avilissement et de dégradation est un principe auquel on ne peut déroger, en ce sens qu'il n'a pas à être concilié avec d'autres principes. Pourtant, comme l'a noté la Commission Canivet, le principe de sécurité en milieu carcéral "conditionne largement l'exercice des droits et libertés à l'intérieur des établissements ". C'est avant tout en son nom que sont utilisés les moyens de contrôle et de contrainte dans les sites pénitentiaires.

La dignité est un donc un attribut inhérent à tous les membres de la famille humaine, et tout ce qui tend à déshumaniser l'homme sera considéré comme une atteinte à cette dignité. Et si les auteurs s'accordent sur le flou de la notion de dignité, et que le constat inquiète les tenants de la sécurité juridique ; l'absence d'une définition stricte avantage l'individu plus qu'il ne le dessert. Car en se soumettant à un concept assez périlleux à définir strictement, on a l'avantage de permettre une entente assez large de l'atteinte au principe de dignité.

---

<sup>23</sup> Marie Luce PAVIA *in* Libertés et droits Fondamentaux – 2006 p 162.

<sup>24</sup> Bernard EDELMAN, dans sa note sous le jugement du TGI de Paris du 1<sup>er</sup>/02/1995- Recueil DALLOZ/SIREY, 1995, 39<sup>ème</sup> cahier, p572.

Ainsi, faculté sera offerte au magistrat ou à l'autorité saisie d'un recours, d'apprécier in concreto les comportements susceptibles de violer ce droit fondamental et de moduler les décisions en fonction des circonstances d'espèces et, notamment à l'aune des impératifs sécuritaires. C'est donc bien le travail du juge qui va faire passer la notion de dignité de concept à réalité. En effet, le droit va étudier le principe de dignité à l'aune d'un certain relativisme. La dignité serait un droit fondamental comme les autres, en ce qu'il coexiste avec d'autres. On pourrait résumer cette assertion par une analogie avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : telle la liberté, la dignité des uns s'arrêterait où commence celle des autres. Dans cette conception, la raison d'Etat légitimée par le contrat social peut porter atteinte dans une certaine mesure au principe de dignité. On trouve ici à la peine un caractère rétributif ; l'infracteur, en abusant de sa liberté, se place en situation de dette vis à vis du contrat social, et voit donc cette dernière contrainte. De plus, la raison d'Etat s'inscrivant dans nos sociétés démocratiques, dans les limites de l'Etat de droit, suppose la protection de l'intérêt général avant celle des intérêts particuliers. Dès lors, l'atteinte à la dignité du détenu pourra être légitimée par la protection d'impératifs plus impérieux, appréciés in concreto, mais toujours encadrée très strictement. A l'instar du droit de propriété, considéré comme absolu<sup>25</sup> mais qui s'efface parfois au profit du droit exorbitant de l'expropriation d'utilité publique.

Le terme exorbitant choisi ici est certes juridique et indique qu'il relève de la puissance étatique, mais n'est pas choisi de manière anodine, car il signifie que seul l'Etat est habilité à y porter atteinte ... tout comme le droit au respect de la dignité. Dans cette conception, dignité et impératif sécuritaire seraient conciliables, l'Etat de droit au nom du contrat social jouant le rôle de la balance des équilibres. Ces éléments ramenés à la situation carcérale, il en ressort que le principe de dignité est là pour limiter les souffrances, non pas inhérentes à la prison, mais qui n'ont pas lieu d'être<sup>26</sup>. Ainsi, l'article 22 de la loi pénitentiaire énumère les droits fondamentaux des détenus et notamment le droit au respect de la dignité mais précise que des restrictions sont possibles en raison « des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité ou du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection des intérêts des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. »

---

<sup>25</sup> Article 544 du Code civil

<sup>26</sup> C. GUASTADINI « Droit pénal et droits de l'Homme : la dignité en prison, genèse et avènement ».



En résumé, si les droits sont garantis objectivement, ils peuvent être subjectivement restreints par l'administration pénitentiaire afin de garantir la sécurité et par la même la dignité de tous, privilégiant ainsi l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Cette voie est aussi celle qu'a retenue la jurisprudence.

## **SECTION II- Littérature jurisprudentielle : dignité et sécurité vers une conciliation de fait ?**

Il conviendra d'une part d'étudier les solutions jurisprudentielles posées, et d'en apprécier les effets d'autre part.

### **Sous-section I- Les principes posés par la jurisprudence : de la conception absolue à l'application pragmatique**

Le contentieux de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme qui proscrit de manière absolue la torture et les traitements inhumains ou dégradants constitue un élément essentiel de la promotion du principe de dignité. Consacré en droit interne par le Conseil constitutionnel<sup>27</sup>, le Conseil d'Etat a érigé ce principe en composante de l'ordre public<sup>28</sup>. Quant aux juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour d'appel de Nancy a eu l'occasion d'énoncer dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2007, que « la personne détenue est, du fait de la privation de sa liberté d'aller et venir, incontestablement en situation de vulnérabilité au point que des droits spécifiques ont été édictés en sa faveur par le législateur pour compenser son état d'infériorité et que l'article préliminaire du Code de procédure pénale lui garantit que les mesures de contraintes dont elle fait l'objet ne doivent pas porter atteinte à sa dignité ». On le voit, la jurisprudence de manière unanime consacre le principe du respect de la dignité de la personne détenue pour autant, elle n'y confère pas un caractère absolu en ménageant l'aspect sécuritaire.

---

<sup>27</sup> Décisions du 27 juillet 1994. L'article 16 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 29 juillet 1994 précise qu'est interdite « toute atteinte à la dignité »

<sup>28</sup> CE ass 27/10/1995 Commune de Morsang sur Orge

Ainsi, toute contrainte ou traitement afflictif ne constitue pas une atteinte en soi à la dignité. D'ailleurs, le 18 janvier 1978<sup>29</sup> la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation du seuil de gravité ne peut être que relative, elle dépend de la durée des traitements infligés, de l'âge, du sexe et de l'état de santé du détenu. Le raisonnement sera assez identique s'agissant des fouilles, puisque ayant à l'esprit les exigences de sécurité inhérentes aux établissements pénitentiaires, la Cour ne juge pas les fouilles en elles-mêmes contraires à la CEDH, car elles incluent des précautions visant à préserver la dignité des détenus dès lors que nous sommes en présence d'un « impératif convaincant de sécurité »<sup>30</sup>. En effet, à travers cette jurisprudence pragmatique, les juges de Strasbourg conservent présentes à l'esprit les exigences de sécurité inhérentes à la détention. De même dans les arrêts MOUESCA et FREROT du 8 décembre 2000, le Conseil d'Etat précise que la circulaire du 03 mars 1986 relative aux fouilles, en posant des conditions visant à protéger la dignité des détenus, les rendent compatibles avec l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. De même, s'agissant des régimes de détention sécuritaires, la Cour a eu l'occasion de préciser que la mise en avant de la gravité de l'infraction et de la dangerosité du détenu permet de mettre en place des standards de détention extrêmement rigoureux.<sup>31</sup> Il appartient néanmoins à l'Etat de veiller à ce que les modalités de la mesure « ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.<sup>32</sup> Par ailleurs, dans l'arrêt VAN DER VEN du 04 février 2003, il est dit que l'isolement carcéral peut être justifié pour des raisons de sécurité, même pour des périodes prolongées.<sup>33</sup> Enfin l'arrêt KHIDER<sup>34</sup> est une parlante illustration de l'équilibre que tend à mettre en place la jurisprudence. En effet, la Cour ne remet pas en cause ni le principe des fouilles, ni les impératifs liés la sécurité, en revanche elle sanctionne le caractère systématique de ces mesures non rattachées à un motif convaincant de sécurité, car cela confine à un sentiment d'arbitraire. Sentiment non compatible avec le système carcéral d'un Etat de droit.

---

<sup>29</sup> CEDH *Irlande c/ Royaume Uni*

<sup>30</sup> CEDH *FREROT c/France* 12 juin 2007

<sup>31</sup> CEDH *GALLICO c/ Italie* 28 juin 2005

<sup>32</sup> La Cour prenant appui sur un rapport du comité de prévention de la torture conclut ainsi en l'espèce à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant, résultant de la combinaison de fouilles rigoureuses et corporelles systématiques imposées à l'intéressé pendant 6 ans et ne reposant sur aucune justification convaincante en matière de sécurité.

<sup>33</sup> CEDH *LEGRET c/ France* 25 juillet 2000

<sup>34</sup> CEDH *KHIDER c/ France* 09 juillet 2009

Toutefois, elle a eu l'occasion d'émettre un tempérament à cette jurisprudence en considérant que des fouilles systématiques pouvaient être envisagées à l'encontre d'une personne détenue, au regard : « des risques particuliers qu'elle peut présenter compte tenu de sa personnalité<sup>35</sup> ». En résumé, la jurisprudence se départit de façon informelle d'une conception absolutiste du principe de dignité, car elle ne se prononce pas sur la situation même d'incarcération en tant que vecteur de violation du respect de la dignité humaine. Au contraire, elle part du constat de l'incarcération pour dire qu'intrinsèquement des atteintes inhérentes à la condition carcérale pourront venir limiter l'étendue des droits fondamentaux des personnes détenues.

### **Sous-section II- Portée de la jurisprudence : la solution de l'équilibre :**

La jurisprudence ne pose donc pas de postulat d'incompatibilité entre dignité et impératif sécuritaire. On peut y voir deux raisons principales, d'une part car on présente peut être à tort ces deux concepts comme des antagonismes. En effet, la sécurité en elle-même ne saurait constituer à elle seule une atteinte à la dignité, car si l'on va au fond des choses, affirmer cela relèverait du non-sens. La sécurité étant un droit dont le citoyen est le créateur, elle permet de le protéger en tant que citoyen mais également en tant qu'homme dans sa dignité. Ainsi, la prise en compte de la dignité humaine dans les choix administratifs n'est pas nécessairement une garantie de liberté pour les détenus, notamment eu égard l'obligation de maintenir les détenus en bonne santé (dépistage obligatoire de la tuberculose, soins soumis à octroi de RPS etc...). Dès lors, la contrainte exercée n'est plus seulement sécuritaire stricto sensu mais également protectrice de l'individu.<sup>36</sup> Il n'y a donc pas d'antagonisme en soit mais plutôt une question qui se pose entre les buts recherchés et les moyens utilisés.

D'autre part, et la jurisprudence le rappelle, l'usage de la force en établissement pénitentiaire est légal<sup>37</sup> dès lors qu'il est proportionné à une situation donnée et le principe de dignité ne saurait à lui seul justifier la disparition des mesures sécuritaires. La sécurité est inhérente à la détention, elle est non seulement légale mais également obligatoire. Dès lors, le juge chargé de contrôler l'activité pénitentiaire avalisera le contenu et la place occupés par la sécurité en prison.

---

<sup>35</sup> CE Section française de l'OIP 06/06/2013.

<sup>36</sup> Eric PECHILLON in « Sécurité et droit du service public pénitentiaire » LGDJ 1998

<sup>37</sup> Art D 57-7 -83 et R 57-7-84 du CPP

Toutefois, il constate que cette mission de sécurité qui incombe à l'administration pénitentiaire, ne peut supporter une acception définitive supprimant toute liberté d'interprétation à l'administration chargée de la mettre en œuvre. Le juge cherche alors à intégrer dans sa réflexion : « cette dimension de l'opportunité que constitue le savoir-faire pénitentiaire » pour permettre, « de dépasser le cadre manichéen d'un droit des détenus exclusivement construit à l'encontre des prérogatives de puissance publique de l'administration »<sup>38</sup>. Alors, le juge face « un impératif convaincant de sécurité » admettra une atteinte au principe de dignité.

Il semble que le législateur ait d'ailleurs repris ce raisonnement s'agissant des fouilles en combinant les notions de nécessité et de proportionnalité<sup>39</sup> pour valider leur principe. D'ailleurs, dans sa note du 15 novembre 2013, la directrice de l'administration pénitentiaire énonce que : « l'ensemble de ces dispositions établit un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissements pénitentiaires et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » Nous nous trouvons désormais au cœur de la spécificité de la présente recherche.

---

<sup>38</sup> P.PEDRON « La prison et les droits de l'homme », LGDJ Coll. Convention européenne des Droits de l'homme, 1995, p 125.

<sup>39</sup> Article 57 de la loi pénitentiaire du 24/11/2009 précisé par les articles R 57-7-79 et R 57-7-82 du CPP.

## **CHAPITRE II – OBJET SPECIFIQUE DE LA RECHERCHE :**

### **La compatibilité de deux notions aux allures antagonistes**

« La prison ne saurait justifier une violation des droits de l'Homme, pour autant il semble indispensable de sanctionner les détenus qui ne respectent pas l'ordre établi au sein même de l'institution. Crucial problème que la discipline pénitentiaire, point de jonction entre deux philosophies au premier abord inconciliables. Comment respecter la dignité de l'homme bravant, parfois avec violence, le règlement pénitentiaire ? »<sup>40</sup>.

Si la question de la sécurité interroge le principe de dignité, il semble précipité de conclure à une incompatibilité de fait. Elle interroge parce que certaines mesures sont attentatoires à la dignité mais pour autant les deux notions ne sont pas forcément antagonistes par essence. Car même si certains textes fondamentaux<sup>41</sup> consacrent l'inviolabilité du principe de dignité, certains (qui seront d'ailleurs confortés par les solutions des juges) mettent en garde contre « l'art consommé de la déclaration » que fait parfois le droit, rappelant que « l'unanimité est proche de la pensée inique ».<sup>42</sup>

Les juges auront une approche certes sévère, mais pragmatique de ces questions, en considérant que les deux concepts sont inhérents à la vie d'une détention.

Car assurer la sécurité en détention est non seulement une obligation mais aussi une nécessité qui a pour corollaire in fine la protection de l'intérêt général et par conséquent de la dignité de tous.

---

<sup>40</sup> Jean-Pierre CERE « Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises, RSC, 1994, p 597

<sup>41</sup> On prend ici pour exemple le chapitre I intitulé « dignité » et notamment son article 1 qui dispose que « la dignité humaine est inviolable »

<sup>42</sup> Françoise TULKENS in « Conférence- débat : la dignité, l'institution juste » à l'occasion du colloque international inaugural de l'ENAP, à Agen, les 8, 9 et 10 novembre 2000.

Il ne faut pas perdre de vue que l'utilisation de la force est une prescription de la loi<sup>43</sup>. De plus le Conseil d'Etat l'a récemment rappelé : « en dehors de la seule hypothèse où l'injonction adressée à un détenu par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus.<sup>44</sup>»

Il en découle que la mesure de fouille est une mesure de sécurité (dès lors qu'elle est pratiquée de manière nécessaire et proportionnelle) et que la personne détenue ne peut refuser de s'y soumettre, sous peine de commettre une faute disciplinaire. Finalement plus qu'être compatibles, l'un ne serait-il pas l'accessoire nécessaire de l'autre<sup>45</sup> ? De plus, il faut comprendre les enjeux au-delà de cette question de compatibilité, car par-dessus tout, la place de la sécurité et du respect de la dignité en prison, dépendent largement de la fonction que le législateur entend donner aux établissements pénitentiaires.

Pour autant en confrontant les deux concepts, même sans les opposer, on constate l'émergence de nombreuses questions formant toute la problématique de cette recherche. Ainsi, la dignité, envisagée non pas comme un droit absolu, mais comme un droit fondamental confronté aux autres droits fondamentaux permet certaines atteintes qui seront légitimées. Mais dans quelles mesures et jusqu' à quel point ? Se pose effectivement la question de la teneur que peut revêtir cette atteinte, un critère peut-il être défini ? Ces questions nous montrent que le droit pénitentiaire repose sur des notions fortes qui peuvent paraître antagonistes. Il est à la recherche d'un équilibre, peut être précaire ou peut être résultant d'un choix délibéré en faveur de la souplesse et de l'adaptabilité.

De ces éléments évoqués, la seconde partie de ce mémoire va tenter de dresser une problématique, notamment à travers l'analyse des résultats de la pré-enquête.

---

<sup>43</sup> Article R 57-7-83 et Article R 57-7 -84 du CPP

<sup>44</sup> CE 20/05/2011

<sup>45</sup> Ici le terme « accessoire » est utilisé en référence à l'adage juridique disposant que « l'accessoire suit le sort du principal »

## **PARTIE II - PROBLEMATIQUE**

Au-delà de ce qui a pu être évoqué précédemment, ce qui va être déterminant dans la construction de la problématique de ce sujet, ce sont les résultats de l'enquête exploratoire. En effet, ces derniers viennent étayer, confirmer ou infirmer les postulats théoriques soulevés (Chapitre Ier) ; afin que la problématique posée colle au plus près, non seulement des débats intellectuels, mais également de la réalité professionnelle (Chapitre II).

## **CHAPITRE Ier – Les résultats de l'enquête exploratoire :**

Nous verrons ici d'une part, les différents résultats obtenus en fonction des publics interrogés (section I) ; et l'analyse qui peut en être faite, d'autre part (section II).

### **SECTION I – Le point de vue des différents panels :**

L'enquête<sup>46</sup> réalisée a eu pour objet d'obtenir des points de vue sur les notions de sécurité et de dignité et sur leur possible conciliation. Trois types de publics ont été ciblé : des professionnels pénitentiaires (DSP et DI), des professionnels des forces de l'ordre<sup>47</sup> (en l'espèce des fonctionnaires de police du Commissariat central de Bordeaux) et enfin des personnes détenues.

S'agissant des professionnels pénitentiaires, j'ai pu les rencontrer au gré de mes stages en sollicitant des entretiens, soit par interview, soit en envoyant le questionnaire par mail. L'intérêt pour le sujet était notable, dans la mesure où ils évoquaient dans la pratique le délicat équilibre à maintenir entre sécurité et dignité.

S'agissant des forces de l'ordre, j'ai souhaité les rencontrer sur le terrain, aussi j'ai pu obtenir l'autorisation de passer 2 jours en immersion au CIC et au service général<sup>48</sup> du commissariat de police de Bordeaux durant les fêtes de Noël. J'ai pu mêler mes questionnaires (qui dans un premier temps avait été adapté à chaque service) à leurs activités quotidiennes.

---

<sup>46</sup> Les questionnaires réalisés pour l'enquête se trouvent en annexes du mémoire

<sup>47</sup> Bien que le sujet ait pour objet le monde carcéral, il me semble qu'on ne pouvait faire l'économie de la vision d'autres administrations ayant une mission de sécurité publique pour l'étudier.

<sup>48</sup> Le CIC reçoit les appels police secours et gère les maintiens de l'ordre. Le service général prend en charge la surveillance des geôles des gardés à vue et les équipages de police secours.



Cela a rendu l'exercice moins académique et a permis de détendre l'atmosphère, car il n'est pas évident d'échanger de but en blanc sur les pratiques en matière de respect de la dignité avec des collègues d'une autre administration.

Une quinzaine d'agents ont été ainsi interrogés, ils étaient de tous âges et de tous grades confondus. Les plus jeunes semblaient s'être encore peu interrogés sur ce type de questions, alors que les plus anciens semblaient consciemment ou inconsciemment avoir élaboré une certaine réflexion en la matière. Un ancien gendarme, aujourd'hui détaché dans l'administration pénitentiaire, a également porté sa pierre à l'édifice en acceptant de se soumettre au questionnaire.

Enfin, s'agissant des personnes détenues, la quasi-totalité des entretiens a été réalisée au Centre de détention de Neuvic, sauf un qui avait été réalisé bien en amont au CP de Bordeaux-Gradignan, afin d'obtenir une vision féminine du sujet. Toutes les personnes détenues interrogées se sont portées volontaires et ont répondu le plus sérieusement possible au questionnaire. Elles m'ont notamment permis de prendre conscience à quel point le champ de la dignité dépassait le champ de la sécurité, insufflant ainsi la tension entre dignité et sentiment de dignité.

### **Sous-section I- Le point de vue du corps pénitentiaire<sup>49</sup> :**

Plusieurs axes se dégagent des questions posées. Ainsi à l'unanimité, le principe de dignité est compatible avec l'impératif sécuritaire.

En effet, aucun antagonisme de fond n'est relevé par le panel, et certains y voient même une sorte de complémentarité.

Les arguments invoqués au support de cette assertion sont que d'une part, la sécurité a vocation à protéger toutes les dignités et que d'autre part, la loi est garante de l'articulation des deux concepts.

D'autres viendront préciser, que la seule chose susceptible de porter atteinte à la dignité dans ce contexte, n'est pas la sécurité en tant que telle, mais la manière dont elle est assurée.

---

<sup>49</sup> Cf annexes

Toutefois le sujet est rapidement orienté vers la pratique des fouilles, notamment en raison du contexte de réforme actuel et parce que la première pratique sécuritaire qui spontanément interroge la question du respect de la dignité c'est celle de la fouille à corps. Et sur ce sujet, les avis sont davantage partagés. Pour certains, l'article 57<sup>50</sup> de la loi pénitentiaire est théoriquement louable mais pratiquement inadapté. Le premier argument invoqué en ce sens, est que l'application de cette disposition est difficilement applicable en maison d'arrêt en raison de l'hétérogénéité des populations incarcérées et de la nécessité d'une observation et d'une gestion plus sécuritaire afin de prévenir les risques. Le second argument est de dire que le fond du problème est que la fouille est réglemmentée comme un acte punitif alors que son dessein premier est une fonction sécuritaire donc protectrice, et non la réalisation d'un acte dégradant. Si l'équilibre semble donc être trouvé par le législateur, au moins sur le papier, il est mis en garde contre un inversement des paradigmes. En outre, la seule chose qui puisse garantir un équilibre parfait entre sécurité et dignité serait la généralisation de technologies de pointe en matière de détection. Enfin, il a été soulevé, que l'article 57 de la loi pénitentiaire présentait un effet pervers, en ce qu'il conduirait à stigmatiser les personnes fouillées et démontrer un traitement inégalitaire. Pour d'autres en revanche, l'article 57 est la disposition fondatrice d'un équilibre entre deux forces intuitivement antagonistes. Ainsi, en posant l'exigence d'un recours à des critères tels que nécessité et proportionnalité, on garantit le respect de la dignité de chacun tout en assurant une protection efficiente de l'établissement pénitentiaire.

D'une manière plus générale, il ressort de l'enquête que la première atteinte à la dignité que l'on peut rencontrer en établissement pénitentiaire, relève moins des contraintes sécuritaires que des conditions de détention. Toutefois, la contrainte sécuritaire heurte le principe de dignité dès lors qu'elle est exercée de manière disproportionnée, illégitime ou encore au mépris du respect de la personne. Ainsi les personnels pénitentiaires s'accordent pour dire que l'absence de motivation d'un acte ou le retrait d'un droit sans démarche explicative conduit inmanquablement à une violation des droits de la personne, ou à tout le moins confère ce sentiment au destinataire de la mesure.

---

<sup>50</sup> En ce qu'il supprime la systématisation des fouilles et impose les critères de proportionnalité et de nécessité.

A contrario, certains relèvent la nécessité parfois de porter une atteinte proportionnée à la dignité au nom d'un intérêt supérieur et légitime.

Ainsi la préservation de la vie constitue un motif légitime, et alors en dépit de tout autre argument, il convient de prendre les mesures nécessaires. On peut ici citer le recours aux dispositifs de CPROU ou de DPU destinés à canaliser les crises suicidaires. De même, s'agissant de certains profils, il est nécessaire, en raison de risques avérés de trouble à l'ordre public, de renforcer les contraintes sécuritaires, notamment en matière de fouilles et de niveaux d'escorte à l'occasion des extractions.

Finalement, pour la majorité des personnes interrogées, l'équilibre entre sécurité et dignité reposerait sur trois principes : le cadre d'action, les conditions de sa mise en œuvre et les contrôles exercés<sup>51</sup>. Cet équilibre serait possible, rendant ainsi compatibles les deux notions, dès lors qu'il est mis en place une sécurité individualisée, coordonnée par une éthique professionnelle forte et contrôlée de façon interne et externe<sup>52</sup>.

### **Sous-section II- Le point de vue du corps policier :**<sup>53</sup>

S'agissant, de la compatibilité entre le principe de dignité et l'impératif sécuritaire, les avis sont partagés.

Pour certains, il y a une incompatibilité de principe en ce que la mesure de sécurité est par essence attentatoire aux droits de l'individu parfois en ce qu'il a de plus intime. L'atteinte est constituée, mais elle est légitimée par un intérêt légitime supérieur qu'est la sécurité.

Pour d'autres, les deux notions sont compatibles car non seulement, elles ne sont pas antagonistes mais elles sont complémentaires. En effet, la sécurité a une visée protectrice, de ce fait elle ne s'oppose pas par essence à la dignité, elle contribue à la protéger.

En revanche, s'agissant de la définition de la dignité<sup>54</sup> et des qualités éthiques exigées pour procéder à des mesures susceptibles de lui porter atteinte, les avis sont quasi unanimes.

Ainsi, il a été souligné par les personnes interrogées que le respect de la dignité supposait de faire preuve d'égard par rapport à la pudeur des personnes gardées à vue. Le panel

---

<sup>51</sup> JAP, CGLPL, Conseil d'évaluation, défenseur des droits ...etc.

<sup>52</sup> Sophie BLEUET, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

<sup>53</sup> Cf Annexes p33 et p34

<sup>54</sup> Définition perçue dans le cadre professionnel

insiste sur le fait qu'il s'agit d'un principe incontournable dont les forces de police sont garantes pour être légitimes.

Dans la pratique, ce respect du principe de dignité se traduit par l'absence de jugement de valeur, une attitude respectueuse indépendamment des croyances ou appartenances, et des mesures sécuritaires qui ne doivent durer que le temps strictement nécessaire et justifiées par un risque caractérisé<sup>55</sup>. En outre la réalisation de ces mesures suppose une éthique professionnelle forte, s'inscrivant notamment dans une démarche pédagogique dans le sens où il faut expliquer le geste au citoyen, mais aussi dans une rigueur, une méthode et surtout dans une empathie et une écoute de l'autre, destinées à humaniser autant que possible la relation.

### **Sous-section III- Le point de vue des personnes détenues :**<sup>56</sup>

Lorsque l'on interroge les personnes détenues sur l'élément qui leur paraît le plus difficile à supporter en détention ; ce qui est majoritairement évoqué c'est le bruit, la promiscuité, ou encore la vie en collectivité.

De même, assez curieusement, les contraintes sécuritaires sont perçues comme normales dès lors qu'elles sont comprises et fondées d'une manière légitime. Spontanément, les personnes détenues interrogées sur le respect de la dignité ou encore sur les contraintes susceptibles de leur paraître insupportables, la question générale de la sécurité et, plus spécifiquement des fouilles corporelles ne viennent pas en premier lieu. Ainsi, les premières choses évoquées lorsqu'on parle d'atteinte à la dignité ou de contrainte qu'une personne détenue voudrait voir supprimer, il est fait état de l'absence de généralisation de l'encellulement individuel, de la difficulté à maintenir les liens familiaux de manière satisfaisante, ou encore des contrôles œilletons jugés attentatoires à l'intimité .

La question des fouilles corporelles est rarement abordée spontanément. Elle est principalement abordée par des personnes détenues âgées de plus de 50 ans, pour eux leur âge est l'élément principal qui fait de la fouille un acte attentatoire à la dignité.

Pour autant, la mesure est comprise mais une atténuation est demandée, résidant notamment dans l'absence d'obligation de retirer le caleçon.

---

<sup>55</sup> Une récente réforme au sein des forces de police a supprimé le menottage systématique des personnes amenées au commissariat de police.

<sup>56</sup> Cf Annexe

Pour la majorité des personnes détenues interrogées<sup>57</sup>, la fouille est devenue une routine et comprise dès lors qu'elle est réalisée dans des conditions respectueuses et d'une façon non arbitraire. La suppression de la systématisation des fouilles est saluée, mais les personnes interrogées évoquent le fait que ça ne changera pas grand choses car « les mules » seront toujours les mêmes et les personnes fouillées également, ce qui va forcément créer des incidents puisque auparavant tout le « monde y passait ».

S'agissant des contraintes sécuritaires, elles semblent admises par la population pénale. En revanche dès lors qu'elles sont perçues comme arbitraires, elles renvoient à un sentiment de violation de la dignité ; l'impératif sécuritaire étant alors perçu comme illégitime et discriminant.

## **SECTION II – Analyse des points de vue :**

Ce qu'il convient de relever en premier lieu, c'est que globalement les 3 visions convergent. On aurait pu s'y attendre s'agissant des forces de sécurité publique, mais cette convergence y compris de la part des personnes détenues paraît plus surprenante.

Ainsi, il a pu être noté que lorsqu'on interroge le panel choisi sur ce qu'est le principe de dignité, majoritairement il est répondu de façon spontanée que la dignité c'est le respect de l'autre, l'établissement d'une relation d'échange voire de pédagogie. Y compris pour les personnes détenues, le respect de leur dignité passe par là avant même la question des fouilles corporelles. La question de l'établissement d'une relation avec le détenu revient donc au cœur du débat.

D'ailleurs s'agissant des fouilles, les détenus n'en contestent pas pour la majorité le principe, dès lors qu'il existe une justification de fait, qu'elle est finalement légitimée pour la sécurité de tous et donc pour la dignité de tous. Pour eux le non-respect de leur dignité

---

<sup>57</sup> Panel de 10 détenus : 9 hommes et 1 femme

est surtout constitué par des délais trop longs dans la réponse de leurs requêtes ou encore dès lors qu'il est porté atteinte un élément ayant attiré au maintien des liens familiaux.

Finalement, dès lors que la personne détenue ne comprend pas la mesure infligée, il se sent atteint dans sa dignité.

Un exemple en ce sens, lors d'un entretien avec une détenue, j'ai essayé d'évoquer la question des fouilles et du respect de la dignité, elle semblait étonnée par la question, en revanche elle était très préoccupée par le fait qu'on lui ait retenu dans sa fouille son nécessaire de maquillage, et arguait du fait qu'en faisant cela l'administration niait sa qualité de femme et l'empêchait d'être présentable devant sa famille au parloir.

On peut donc relever en second lieu, que ce n'est pas la sécurité qui pose problème, c'est l'absence de compréhension de la mesure.

Car souvent l'incompréhension renvoie au sentiment d'arbitraire. Et en tout état de cause, la notion d'arbitraire porte atteinte à la dignité, sans légitimation possible. Mais dès lors que l'exercice sécuritaire s'opère de manière pédagogique, proportionnée et nécessaire, le principe de dignité n'est pas perçu comme altéré. Même, si les tenants d'une conception tout absolue de la dignité pourront voir une atteinte dès lors que l'exercice sécuritaire va toucher le corps ou l'esprit, il manquera toujours l'existence d'un dol spécial démontrant la volonté de déshumaniser l'individu, de le traiter dans des conditions dégradantes. C'est d'ailleurs sur ce raisonnement, qu'a été soulevée la question de la stigmatisation de certains détenus depuis la suppression des fouilles systématiques, la rupture d'égalité dans le traitement des détenus engendrée par l'article 57 de la loi pénitentiaire, renvoie certains à un sentiment discriminant voire humiliant alors là même que c'était cela que le législateur souhaiter éviter. Ce qui sera alors déterminant c'est l'éthique professionnelle avec laquelle la sécurité sera exercée, l'individualisation et la pédagogie de son exercice ainsi que son contrôle. Ces trois éléments garantissent l'équilibre fragile de deux notions dont l'articulation est encore source d'enjeux et d'interrogations.

## **CHAPITRE II – Enoncé de la problématique : d’une conciliation admise à un équilibre fragile :**

Si la notion de sécurité n’a pas réellement posé de difficulté jusque-là, il en va autrement de celle de dignité, car c’est de l’acceptation qui va en être faite que va découler la réponse qui pourra être proposée au présent sujet.

Les éléments précédemment évoqués laissent apparaître 3 hypothèses de travail, les deux premières peuvent paraître comme évidentes, la troisième le semble un peu moins.

Ainsi, la première hypothèse est celle selon laquelle, la dignité est une valeur si absolue que l’incarcération elle-même y porte atteinte, démontrant par là même un antagonisme de principe. On retient ici la vision kantienne de la dignité, en ce qu’elle ne peut subir ni degrés ni parties. Dans cette hypothèse, l’incarcération est attentatoire à la dignité et le constat est sans appel : l’impératif sécuritaire viole le principe de dignité. Il y a une incompatibilité de principe entre les deux concepts et l’articulation des deux est rendue intellectuellement impossible puisque la sécurité viole le principe de dignité, et peu importe la motivation de la coercition exercée, l’atteinte est constituée. Cette solution, bien qu’elle consacre louablement le principe de dignité comme valeur transcendante, n’est pas pour autant satisfaisante. Et cela pour au moins deux raisons, d’une part car la sécurité régaliennne qui s’exerce dans les établissements pénitentiaires, est une sécurité légale, protectrice et obligatoire pour ceux qui en exercent l’activité. Dès lors, on voit mal comment un Etat de droit s’autoriserait à bafouer de manière généralisée et ostentatoire<sup>58</sup> les principes fondamentaux qui le fondent et auxquels il a souscrit à travers des traités internationaux prévoyant des sanctions aux manquements. D’autre part, si on parle de principe de dignité au singulier, il ne faut pas perdre de vue, que ce terme englobe non pas une dignité spécifiquement désignée mais des dignités, et donc évidemment la dignité des personnes détenues mais également celle des personnels mais aussi celle des victimes. Dès lors, reconnaître que l’incarcération est de facto une atteinte à la dignité de la personne détenue, c’est oublier d’autres dignités.

---

<sup>58</sup> Ostentatoire, dans le sens où les règles de sécurité applicables dans les établissements pénitentiaires sont dans leur quasi-totalité codifiées dans le Code de procédure pénale.

La seconde hypothèse pose le postulat d'une conciliation de principe entre le respect de la dignité et l'impératif sécuritaire, en ce que la dignité est appréhendée comme un droit fondamental cohabitant au milieu d'autres, permettant ainsi l'adoption d'une certaine souplesse afin de ne léser durablement aucun des droits mis en concurrence. Cette hypothèse paraît trouver un point d'équilibre. Incontestablement, la dignité des personnes détenues doit être respectée, toutefois devant un « impératif convaincant de sécurité », il peut se voir altéré devant des intérêts légitimes et supérieurs. Cependant, des garde-fous sont posés, ainsi seul le législateur détermine l'atteinte, que ce soit dans sa durée ou dans sa nature. De même, ces atteintes si elles sont légalement autorisées, supposent d'une part, le recours à des principes de proportionnalité et de nécessité, et d'autre part l'exercice de contrôles destinés à s'assurer que tant l'esprit que la lettre des textes ne sont pas violés. Toutefois cette hypothèse, même si elle semble s'inscrire dans un certain équilibre connaît certaines limites. En effet, elle n'est ici exposée que sous le prisme de ceux qui œuvrent dans les établissements pénitentiaires ou de ceux qui ont à évaluer ou à sanctionner la rupture de l'équilibre par une pratique pénitentiaire inadéquate. En revanche, elle ne met pas l'accent sur les bénéficiaires « contraints<sup>59</sup> » de cet équilibre, à savoir le ressenti des personnes détenues elles-mêmes. Ainsi, si cette hypothèse est davantage satisfaisante, car plus pragmatique en ce qu'elle fait coexister deux antagonismes pourtant inhérents à la vie carcérale. Elle a toutefois le défaut de ne pas prendre en considération toutes les subtilités que peut suggérer le présent sujet.

Dès lors, le recours à une troisième hypothèse s'impose, elle suppose une analyse plus fine, si elle admet une conciliation de principe, elle pose le critère de l'arbitraire et donc du sentiment de la violation du principe de dignité.

En effet, la difficulté du sujet réside bien souvent non pas, dans la notion même de sécurité, mais plutôt dans la manière dont son exercice est perçue. Ainsi dès lors, que la mesure est perçue comme une action arbitraire, elle heurte le sentiment de dignité. Deux possibilités découlent alors de cette assertion :

---

<sup>59</sup> En référence à la notion d'usager contraint du service public



- Soit la mesure n'est pas arbitraire, mais elle a été perçue comme telle, et ici c'est la relation qui va être construite avec le détenu, la pédagogie qui va être investie dans son parcours de détention, qui va permettre de désamorcer le sentiment de violation du respect de la dignité. Car même si objectivement, il n'est pas violé, le simple sentiment de le ressentir va produire les mêmes effets qu'une violation réellement constituée. Or une démarche basée sur la relation à autrui va rendre la détention comme un véritable opérateur de démocratie grâce à une certaine pratique pédagogique de la loi qui permet d'assurer le respect de la dignité en reconnaissant la personne détenue comme citoyen.
  
- Soit la mesure est réellement arbitraire, et alors on voit émerger ici le critère de la conciliation entre impératif sécuritaire et respect de la dignité. En effet, si l'exercice de la sécurité est opéré de manière arbitraire, il devient illégitime voire illégal, car par définition il viole les principes posés par la loi. Or seul l'Etat peut fixer les atteintes qui peuvent être portées aux droits fondamentaux. Dès lors, si ces atteintes sont opérées en dehors du commandement de la loi, l'auteur qui les exerce le fait en son nom propre et plus en représentation de l'Etat. Et l'exercice sécuritaire, ne saurait justifier une telle atteinte puisque au-delà de l'acte, son auteur même est devenu illégitime à l'exercer. L'atteinte à la dignité est alors constituée et elle ne pourra trouver sa justification dans un argument sécuritaire, quel qu'il soit. Cette dernière hypothèse démontre peut être alors tout l'enjeu de la question. Il y aurait une conciliation de principe entre dignité et sécurité, dès lors que cette dernière s'exerce dans un cadre stricte. Les deux notions, en ce qu'elles sont inhérentes au monde carcéral trouve alors un équilibre sans qu'aucune ne soit vidée de son sens au profit de l'autre. En revanche, dès lors que la sécurité serait amenée à être exercée de manière abusive, l'équilibre serait rompu. Le dol spécial traduisant la volonté de déshumaniser l'autre serait présent, constituant ainsi l'atteinte à la dignité.

Et finalement ce ne serait pas la sécurité qui serait incompatible avec la dignité, mais plutôt les modalités de son exercice dès lors qu'elles sont illégitimes, ou en résumé, c'est le recours à l'arbitraire qui constitue l'incompatibilité. Et le droit au respect de la dignité étant un droit fondamental comme les autres, une atteinte arbitraire à son principe constitue une violation illégitime.

C'est en travaillant à l'aune de ces trois hypothèses, que la seconde partie de ce mémoire tentera de traiter cette question du point de vue strictement des pratiques professionnelles, afin de vérifier comment le terrain concilie ou pas ces deux notions.

Le travail de la seconde année va donc tenter de valider une de ces hypothèses. Pour ce faire, le panel des personnes concernées va sensiblement être élargi. En outre, si la méthode de l'enquête sera conservée afin d'illustrer concrètement le propos, elle sera accompagnée d'autres outils d'observations. Ainsi une attention particulière sera portée aux audiences arrivants, à la sortie des parloirs, à la réintégration de certains mouvements afin d'observer les pratiques et les ressentis et, le cas échéant pouvoir échanger de manière fortuite. L'analyse sera faite par une élève en position de mise en situation professionnelle, donc plus à même d'apprécier le bien-fondé de l'une ou l'autre hypothèse. Bien sûr certains accueils sont à éviter, ainsi il faudra ne prendre en considération que des situations quotidiennes départies de toute notion de passion liée à un incident isolé. Il faudra également prendre en considération que la vision de la personne détenue et son ressenti fluctuent parfois selon les propres dispositions de son interlocuteur. L'observation pour être au plus juste devra donc être rationnelle afin de ne pas fausser le raisonnement et la réponse que le présent travail tente d'élaborer.

**PARTIE III- CONFRONTATION DES**  
**HYPOTHESES A L'EXERCICE**  
**PROFESSIONNEL : D'UNE**  
**COMPATIBILITE THEORIQUE FRAGILE**  
**A UNE COMPATIBILITE PRATIQUE**  
**SOLIDE**

Comme évoqué précédemment, cette partie a pour dessein de tenter de répondre à la difficile question de la conciliation entre impératif sécuritaire et respect de la dignité. Pour se faire, les 3 hypothèses soulevées seront confrontées à la réalité du terrain et il sera à nouveau fait recours aux techniques d'enquêtes (questionnaires et entretiens) afin cette fois-ci d'optimiser une certaine stratégie de la preuve.

Il conviendra donc de procéder à un recueil des données (Chapitre Ier), avant que de se lancer dans une analyse affinée destinée à répondre à la question posée par le présent travail (Chapitre II).

## **CHAPITRE Ier – Recueil de données au sein de l'établissement pénitentiaire d'affectation : vers une conclusion de compatibilité ?**

Afin de contextualiser ces données, il faudra dans un premier temps présenter l'établissement qui sert de support à l'étude (Section I), puis dans un second temps, seront exposés les résultats des différents entretiens (Section II).

### **SECTION I – LE CP DE LANNEMEZAN : Une étude confrontée aux pratiques de maison centrale.**

L'établissement d'affectation est une maison centrale<sup>60</sup>, soit un établissement pénitentiaire ayant vocation à recevoir : « les détenus condamnés à de longues peines et également les détenus les plus difficiles ». <sup>61</sup> En effet, le CPP dispose que : « Les maisons centrales et les quartiers maison centrale comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé dont les modalités internes permettent également de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés. »<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> Cf annexe 4

<sup>61</sup> Définition WIKIPEDIA

<sup>62</sup> Article D 71 du CPP, Modifié par Décret n°2003-259 du 20 mars 2003 - art. 2 JORF 22 mars 2003

La décision d'affectation des personnes détenues dans ce type d'établissement est de la compétence exclusive du Ministère de la Justice. Dès lors, le sujet dans ce contexte sécuritaire affiché par la loi, prend tout son relief. Et nous verrons que pour autant la question de la dignité demeure au centre de la gestion de ce type d'établissement pénitentiaire.

La maison centrale de Lannemezan peut accueillir 160<sup>63</sup> personnes détenues et dispose d'un effectif agents de 145 personnels.

L'établissement met en œuvre un régime de portes fermées. La structure s'articule autour de 3 bâtiments et la séparation entre ces trois bâtiments est stricte. Il y a deux bâtiments de détention ordinaire et un bâtiment regroupant le QD, le QI et le QA.

Quatre miradors entourent la structure, et le ratio personnel de surveillance/personnes détenues est plus élevé que dans les autres établissements pénitentiaires (CD et MA).

Le profil de la population pénale est majoritairement constitué de personnes détenues en RCP ou condamnées à des peines supérieures à 10 ans, de DPS incarcérés pour des faits de terrorisme et de grand banditisme. Dès lors la problématique sécuritaire est au cœur de l'établissement, pour autant elle ne s'affranchit pas des droits fondamentaux des personnes détenues, et l'équilibre à mettre en œuvre relève d'une vigilance quotidienne.

Ainsi, s'agissant de Lannemezan, on peut prendre l'exemple du POM<sup>64</sup>, cet outil est destiné à éviter la pratique systématique des fouilles intégrales, tout en garantissant un maximum de sécurité. La personne détenue est « scannée » afin de détecter la présence d'objets suspects.

En outre, l'actualité récente nous oblige à prendre en considération, le phénomène de radicalisation et s'agissant de l'administration pénitentiaire, les moyens de lutte contre cette radicalisation emprunts de prime abord d'une large logique sécuritaire<sup>65</sup>.

Dès lors, il a fallu conduire des entretiens et rédiger des questionnaires à l'aune de la spécificité de la structure, et il sera rendu compte de leurs résultats dans la section suivante.

---

<sup>63</sup> Capacité opérationnelle

<sup>64</sup> Cf annexe 5

<sup>65</sup> La toute récente loi sur le renseignement, ne manquera pas d'interroger la question de l'équilibre entre sécurité et dignité.

## **SECTION II- Les résultats de l'enquête de terrain : une convergence des points de vue entre personnels pénitentiaires et personnes détenues**

Les outils utilisés sont ceux de l'entretien semi directif pour les cadres (DSP et Officiers) et le questionnaire pour les personnels de surveillance et les personnes détenues.<sup>66 67</sup>

Ces questionnaires ont permis d'avancer plusieurs pistes, ainsi ce qui résulte de l'enquête est parfois étonnant par rapport à ce que l'on pouvait escompter.

- S'agissant de la nature de la structure, on pouvait s'attendre à un déséquilibre au profit de l'impératif sécuritaire, puisque la loi elle-même posait ce principe<sup>68</sup>. Pour autant que ce soit pour la population pénale ou pour les personnels pénitentiaires, l'exercice ou l'affectation en maison centrale n'a aucun effet sur la question de la compatibilité des principes de dignité et d'impératif sécuritaire. En effet, dans la majorité des cas, les personnes interrogées tous panels confondus, n'ont pas l'impression que la sécurité est plus prégnante qu'ailleurs. Une personne détenue seulement sur la dizaine interrogée, évoque un ressenti sécuritaire disproportionné, mais ce n'est pas lié au respect de sa dignité. Il évoque la séparation trop stricte entre les bâtiments d'hébergement ce qui nuit à un accès large aux activités. La sécurité atteint ici sa capacité de socialisation et d'occupation, pour autant la mesure n'est pas décrite comme une atteinte à un droit fondamental et encore moi comme une atteinte à la dignité humaine. C'est parfois même l'inverse, et certaines personnes détenues constatent un meilleur respect de leur dignité en Maison centrale qu'en maison d'arrêt. En effet, l'encellulement individuel pratiqué dans l'établissement est perçu comme parmi une des garanties du respect de la dignité<sup>69</sup>. A ce propos, une autre personne détenue évoque qu'à son sens une maison d'arrêt telle Toulouse-Seysses porte une certaine atteinte au respect de la dignité en raison de l'isolement que la structure permet.

---

<sup>66</sup> Ici il y a une volonté de pratiquer un jeu de miroir par une symétrie des questions posées aux deux panels.

<sup>67</sup> Dans le contexte de maison centrale, il a fallu obtenir préalablement l'accord de la Direction Interrégionale en lui soumettant préalablement les questions que je souhaitais poser et, c'est le chef d'établissement qui a dressé la liste des personnes détenues avec lesquelles ce type d'entretien serait possible.

<sup>68</sup> Cf supra

<sup>69</sup> Ce qui en outre est une meilleure garantie de sécurité, en effet il est plus facile de gérer une personne détenue dangereuse ou agitée lorsqu'elle est seule en cellule que lorsque plusieurs personnes y sont affectées.

Il évoque que le confort de la cellule notamment la présence de la douche et l'absence d'offices communs, diminue le contact avec le personnel de surveillance, isole la population pénale. Ainsi privée des rapports humains essentiels, la personne détenue perçoit une atteinte à sa dignité.

Cette pensée n'est d'ailleurs pas isolée, car au-delà de ce sentiment partagé par de nombreuses personnes détenues, le CGLPL dans son rapport d'activité de 2009 arrivait à la même conclusion et parlait de la prison comme un lieu peu à peu déshumanisé.<sup>70</sup>

Pour le personnel pénitentiaire, on retrouve peu ou prou les mêmes sentiments. Ainsi une majorité considère qu'exercer en maison centrale ne provoque pas de déséquilibre entre les droits fondamentaux au profit de la sécurité. Certains sont d'ailleurs d'avis que l'affectation en maison centrale, à cause du flux assez bas des arrivants et de la longueur des peines, permet une réelle individualisation de la peine et une meilleure connaissance de la personne détenue garantissant ainsi le respect de sa dignité. Un officier dira que la nature de la structure importe peu, dès lors que l'on gère de l'humain, il existe un socle de règles légales et morales qui se retrouve dans n'importe quel type d'établissement pénitentiaire.

- S'agissant du recours au POM en lieu et place des fouilles intégrales, paradoxalement alors là même que l'on pouvait s'attendre à ce que ce soit cette question qui fasse le plus débat au regard du sujet, on s'aperçoit qu'à l'aune du respect de la dignité cette question fait peu débat et ne connaît qu'un relief assez faible sauf à voir jaillir le principe de dignité là où on en l'attendait pas. Ainsi pour la majorité des personnes détenues, la fouille « fait partie des règles », si le POM est un mieux, ce n'est pas pour autant ressenti comme une révolution. La fouille en elle-même, qu'elle se fasse de manière classique ou via le POM, n'est pas forcément ressentie comme une atteinte à la dignité en raison d'un impératif sécuritaire, dès lors que sa motivation est clairement établie.

---

<sup>70</sup> Jean- Marie DELARUE – rapport d'activité 2009 in « Les échos de la LDH » 8 juin 2010. « Dans les nouvelles prisons, le confort s'est accru, mais la multiplication des grilles à franchir crée de la tension, les vitres sans tain...tuent les relations sociales. « On a tout sacrifié à la sécurité et oublié le reste, c'est-à-dire les nécessaires relations humaines », dit le CGLPL. « Les centres pénitentiaires « modernes » sont l'illustration du recul de l'humain » : des caméras de vidéosurveillance surveillent tous les déplacements ; la caméra est censée atténuer les carences humaines, prévenir les agressions, assurer la protection des personnels...mais aussi « faire face aux réductions d'effectifs ». Et cela est vrai aussi dans de nombreux services psychiatriques où des caméras sont installées dans des chambres ! La caméra symbolise ainsi la déshumanisation des rapports ; la technique se substitue à la responsabilité des personnes. »

Certaines personnes détenues vont même plus loin en remettant en cause le recours au POM, en raison d'un risque sur la santé ressenti à cause des ondes et déplorent un manque de communication de l'administration pénitentiaire à ce sujet.

Pour les personnels, deux tendances majoritaires se dégagent, d'une part le POM est ressenti comme une technologie qui parfait l'équilibre entre dignité et sécurité, considérant que le POM garantit non seulement un meilleur respect de la dignité des personnes détenues mais aussi un meilleur respect de la dignité des agents. Car les personnels n'éprouvent aucun plaisir à effectuer ces mesures de sécurité et trouvent que c'est un aspect du métier qui peut être ressenti comme autant dégradant pour la population pénale qui subit la fouille que pour le personnel qui la réalise. D'autre part, si la technologie est saluée par l'ensemble des personnels, pour beaucoup elle n'est pas assez aboutie car elle connaît les mêmes limites que la fouille ordinaire<sup>71</sup>, or si d'un point de vue de la dignité elle est à la hauteur des attentes de chacun, d'un point de vue sécuritaire, c'est un vœu pieu.

- Sur la question de savoir ce qui pour les personnes détenues, porte le plus atteinte à la dignité, les résultats là encore sont évocateurs. Quasiment jamais la sécurité et les mesures y afférent ne sont citées. Il faut vraiment amener la personne détenue sur ce terrain-là pour qu'elle évoque la sécurité comme une atteinte potentielle à la dignité, et encore même là les personnes détenues voient en la pratique de la sécurité en établissement pénitentiaire, une pratique normale dès lors qu'elle est justifiée ou motivée. Mais quand on pose la question ; « qu'est ce qui selon vous porte le plus atteinte à la dignité en établissement pénitentiaire », la question de la sécurité est loin d'arriver comme une réponse spontanée. Pour beaucoup le manque d'activités, l'accès difficile au travail et de manière générale l'inoccupation constitue l'atteinte réelle au principe de dignité. En ce qu'ils s'éloignent de ce fait de la réinsertion et se voient empêchés de subvenir aux besoins des familles à l'extérieur. L'autre point majeur évoqué, c'est le maintien des lieux familiaux et les conditions de réception des familles.

---

<sup>71</sup> Pas de détection possible des objets ingérés ou dissimulés dans les orifices naturels



C'est le sujet sensible pour la population pénale et dès lors qu'une atteinte y est portée, les personnes détenues parlent d'une atteinte à la dignité, la leur et celle de leurs proches.

D'autres évoquent la relation établie par le surveillant, si cette dernière est ressentie comme irrespectueuse, injuste ou violente, la personne détenue est touchée au cœur de sa dignité. On retrouve cette logique pour les fouilles, en effet les personnes détenues qui sur cette question évoque la fouille, tempèrent spontanément leur propos en rappelant que si la fouille porte atteinte à la dignité c'est souvent en raison de la manière dont elle a été opérée.

Mais gare aux conclusions hâtives qui permettraient de dire qu'à l'aune des fouilles et donc de la sécurité, le respect de la dignité n'est pas altéré. Car beaucoup de personnes détenues répondent à propos de la dignité, qu'ils ont du mal à se prononcer. En raison de leur longue peine, ils ont perdu de vue la notion et la définition même de dignité<sup>72</sup>. Or considérer que l'habitude de la sécurité la rend compatible avec la dignité serait prendre un raccourci non seulement facile mais également erroné.

Ce qui revient également comme la perception d'une atteinte à la dignité, c'est le sentiment d'oubli, certains évoquent le fait que la prison conduit à un isolement tel, qu'il se produit une sorte de déshumanisation.

La reconnaissance de la dignité de la personne détenue passe alors par la multiplication des contacts, l'accès à des lieux d'échange, le maintien d'un lien avec « le monde de dehors ». Une personne détenue dira « le régime porte fermée quand t'as pris 30 ans, c'est la pire des atteintes à la dignité ».

Pour la majorité des personnes détenues interrogées, ce qui compte, ce qui est respectueux de leur dignité, c'est le maintien des liens familiaux, la possibilité de construire une parentalité, d'appartenir à sa famille malgré les entraves inhérentes à la condition carcérale. Priver la personne détenue de l'accès au droit à une vie privée et familiale<sup>73</sup> revient à la priver de sa dignité. Et les mesures de sécurité, aussi drastiques soit elles sont relativement bien accueillies tant qu'elles permettent de pouvoir accéder à ce droit.

---

<sup>72</sup> Il est évident que ce propos est exacerbé en raison du fait, les personnes interrogées se trouvent en maison central, le diagnostic serait sans doute sensiblement différent en maison d'arrêt.

<sup>73</sup> Au sens de l'article 8 de la CEDH

Ainsi une personne détenue déplore le peu de développement du relais parents-enfants, il considère que cela est pris trop à la légère, car pour lui, trouver le chemin de la réinsertion et retrouver « sa dignité d'homme »<sup>74</sup> passe la construction de la parentalité.

Ces données laissent perplexes, car on s'attendait à ce que la sécurité soit érigée comme le grand ennemi de la dignité, mais non ce n'est pas en tout cas ce qui est ressenti. Alors il convenait, presque dans l'improvisation par rapport au questionnaire pré établi, d'amener les personnes détenues vers le terrain de la sécurité. Le constat n'est pas plus probant sur la question de la compatibilité entre sécurité et dignité, on parlerait presque de co existence normale, ou du moins on a le sentiment d'être seul à se poser la question. Pour autant, en amenant la personne détenue sur ce terrain-là, on glane des indices essentiels à la réflexion. En effet, si la mesure de sécurité est acceptée et ressentie comme ne portant pas atteinte de facto à la dignité, encore faut-il qu'elle soit comprise, justifiée et relève d'un corpus réglementaire préétabli.

Et finalement on constate que le maintien d'un certain équilibre entre dignité et sécurité, dépend moins de la nature de la mesure exercée que de l'agent qui l'exerce. Une personne détenue me répondra que l'atteinte à la dignité « c'est quand le surveillant me parle mal, ou c'est quand il dit oui à un et non à l'autre ». La sécurité ne serait alors qu'un vecteur possible d'atteinte à la dignité, mais l'essence de l'atteinte se trouverait davantage dans la relation qui est établie entre les personnels et les personnes détenues et dans le sentiment d'injustice qu'elle peut véhiculer dans certaines circonstances.

Il fallait alors par un jeu de miroir, interroger les personnels sur ce qui selon eux portait atteinte à la dignité des personnes détenues.

Pour eux, une première surprise apparaît. Contrairement aux personnes détenues interrogées, pour la majorité des personnels interrogés et ce, tous corps confondus, c'est la fouille à corps qui est considérée comme la mesure qui porte le plus atteinte à la dignité. Et je reconnais humblement que si la question m'avait été posée avant que je commence ce travail de recherche, j'aurais spontanément répondu la même chose.

---

<sup>74</sup> Ici ce sont les propres termes employés par la personne détenue

Un agent parlera à propos des fouilles intégrales « d'un mal nécessaire » afin de garantir la sécurité de tous. Ce qui signifie que si la sécurité le justifie, la fouille demeure néanmoins une atteinte à la dignité. Autre élément évoqué, la CPROU, pour certains agents, alors même qu'elle n'a été utilisée qu'une seule fois en 2014 au CP de Lannemezan, constitue une atteinte à la dignité, même si elle a vocation à protéger l'intégrité physique de la personne détenue. Pour autant les personnels considèrent que cette « mise en pyjama d'office » est gênante.

D'autres évoquent la question de la censure du courrier, en considérant que si elle se justifie au regard de la prévention des évasions, il n'en demeure pas moins que l'administration pénitentiaire rentre dans la vie intime des personnes détenues ou de facto oblige la personne détenue à s'autocensurer dans ses relations épistolaires les plus intimes. Enfin, d'une manière générale, la majorité des personnels pénitentiaires, se rapprochent des personnes détenues, en retenant la maxime générale selon laquelle ce qui garantit le respect de la dignité de la personne détenue, c'est avant toute chose la façon dont le surveillant va établir une relation avec la personne détenue.

Un premier surveillant dira que l'adoption d'une certaine pédagogie dans la pratique de la sécurité et l'instauration d'un dialogue avec la personne détenue, permet de concilier sécurité et dignité.

Toutefois pour aller jusqu'au bout de la recherche et du raisonnement, il fallait interroger les personnels sur ce qui selon eux, portait le plus atteinte à l'impératif sécuritaire inhérent aux établissements pénitentiaires. Et là le constat est sans appel, on entre dans un nouveau paradoxe attestant de la fragilité de l'équilibre entre dignité et sécurité. En effet, pour la majorité des personnels interrogés, le recours systématique aux droits fondamentaux porte souvent atteinte au principe de sécurité, et parfois de manière illégitime. Leur pensée pourrait être résumée selon la phrase suivante : l'administration pénitentiaire est passée aux « droits de l'homme »<sup>75</sup>. Alors que les agents pénitentiaires ont fait, dans leur pratique professionnelle du respect de la dignité, un principe essentiel dont la conception va parfois au-delà de ce que peuvent ressentir ou exprimer les personnes détenues. Ils déplorent paradoxalement les atteintes qui sont portées à la sécurité en son nom.

---

<sup>75</sup> Expression empruntée à Marcel GAUCHET dans son article « les droits de l'homme ne sont pas une politique » publié dans la Revue DEBAT en 1980, et également reprise par un des personnels interrogés.

Ainsi, certains regrettent que désormais chaque décision soit prise non pas en termes d'opportunité mais de risques de recours, ce qui pour eux représente un non-sens<sup>76</sup>. D'autres remettront en cause, l'abandon des fouilles systématiques en l'absence de contrôles plus strictes des personnes venant de l'extérieur et accédant aux parloirs.

Toutefois, ils apportent un tempérament, en évoquant que cette mesure est comprise en raison de l'atteinte à la dignité incontestable constituée par la pratique des fouilles systématiques ; mais ajoutent que si l'on s'est donné les moyens de faire respecter le principe de dignité, on n'a pas fait de même afin de permettre parallèlement une sécurité optimale, rompant ainsi l'équilibre. Une telle mesure serait justifiée que si elle est contrebalancée par des moyens technologiques suffisants pour empêcher toute introduction d'objets prohibés au sein des établissements pénitentiaires.

Toutefois, certains agents, par un certain effet de symétrie avec la question précédente, préciseront qu'à l'instar de la dignité, le plus grand ennemi de la sécurité c'est la relation injuste ou arbitraire qui peut être instaurée avec une personne détenue.

On le voit, le résultat des questionnaires et entretiens menés avec les différents volontaires sont riches, parfois paradoxaux et surtout souvent inattendus, dans le sens où ils obligent à sortir de certaines idées préconçues et à tout le moins à s'interroger non pas sur la sécurité ou la dignité, mais sur les sécurités et les dignités. C'est grâce à ce travail d'enquête et aux pratiques qu'il a été possible d'observer sur le terrain, que l'on peut arriver maintenant à une analyse affinée permettant de tenter de répondre à la question posée par le présent sujet.

---

<sup>76</sup> Un agent parlera de la part belle faite à la « théorie du parapluie ».

## **CHAPITRE II – Sécurité et dignité : entre compatibilité et complémentarité.**

Les recherches menées tant sur le plan théorique que sur la plan pratique, conduisent en premier lieu à écarter certaines hypothèses et à en retenir d'autres. Ainsi, nous pouvons définitivement écarter l'hypothèse (comme nous en avons déjà l'intuition dans la partie de première année) selon laquelle la dignité est une valeur si absolue qu'elle ne peut s'accommoder de l'incarcération et encore moins des pratiques sécuritaires y afférent. Nous montrerons que la seconde hypothèse confrontée à la réalité du terrain connaît une certaine validité, en effet on voit bien qu'autour des témoignages recueillis la compatibilité entre dignité et sécurité s'opère, notamment en raison de l'encadrement strict de la loi et du professionnalisme des pratiques pénitentiaires. Ainsi, le respect de la dignité est un fil conducteur et un principe consacré<sup>77</sup> de l'institution pénitentiaire, pour autant devant un intérêt légitime supérieur tel que dans certaines circonstances « un impératif convaincant »<sup>78</sup> de sécurité, l'administration peut y porter atteinte sous le prisme du recours « au monopole de la violence légitime »<sup>79</sup>. Néanmoins, nous démontrerons que cette seconde hypothèse, pour être entièrement validée, doit être conjuguée avec la troisième. En effet, la réalité du terrain démontre que l'équilibre entre sécurité et dignité ne peut se faire qu'à l'aune d'une absence totale d'arbitraire, la difficulté de l'exercice résidant alors dans la frontière entre arbitraire et sentiment d'arbitraire.

Pour démontrer ces assertions, nous verrons que les concepts de dignité et sécurité sont compatibles en ce qu'ils sont pluriels (section I), puis nous verrons qu'au-delà d'être compatibles, ils sont complémentaires en ce qu'ils trouvent leur fondement dans la qualité de la relation humaine qui va être établie, (section II).

---

<sup>77</sup> Principe notamment consacré dans le code déontologie du service public pénitentiaire du 30/12/2010 « L'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des lois et règlements. Les valeurs de l'administration pénitentiaire et de ses membres résident dans la juste et loyale exécution des décisions de justice et du mandat judiciaire confié et dans le respect des personnes et de la règle de droit. »

<sup>78</sup> Cf supra, notion utilisée par le juge administratif dans sa jurisprudence constante relative au contentieux pénitentiaire.

<sup>79</sup> Cf supra

## **SECTION I- Sécurité et dignité : des notions compatibles parce que plurielles**

Tout au long de ce travail de recherche, on a pu constater tant sur le plan théorique que sur le plan pratique, que l'on ne pouvait se contenter d'une acception de la dignité comme une valeur absolue et objective. Elle n'est pas absolue car la loi prévoit qu'il puisse lui être porté atteinte et, elle n'est pas objective car elle peut être définie et ressentie à des degrés différents, ce qui en fait donc par essence une notion subjective. Dès lors, il conviendra de parler de dignités au pluriel, car l'établissement pénitentiaire se confronte à la dignité des personnes détenues, mais également à celle de leurs familles, et aussi à celle des personnels qui y exercent. De même, il en découle qu'il n'existe pas une sécurité mais des sécurités. Car la pluralité des dignités oblige à la pluralité des sécurités en ce qu'elle devient une sécurité individualisée en fonction des profils de chacun (abandon de la systématisation des fouilles, existence des régimes différenciés, graduation des sanctions disciplinaires). La pratique quotidienne des agents pénitentiaires nous le démontre toute comme l'acceptation qui en est faite par les personnes détenues. Le respect de la dignité est compatible avec la sécurité pour deux raisons fondamentales. La première raison est subjective, en effet la dignité recouvre un champ bien plus large que celui de la sécurité, or on s'aperçoit que lorsque on interroge les personnes détenues sur la question du respect de la dignité, c'est n'est pas l'aspect sécurité qui est mis en avant de prime abord, les personnes détenues considèrent que l'incarcération suppose des mesures de sécurité, qui dès lors qu'elles sont appliquées dans un cadre légal et proportionnel ne font pas obstacle aux droits fondamentaux. En revanche, la non réponse à une demande, un refus de parler, une décision incomprise est perçue comme une atteinte au respect de la dignité. De même l'atteinte à la dignité va être ressentie différemment selon les personnes et selon la nature de la mesure, ainsi pour certaines personnes détenues l'abandon des fouilles systématiques est ressentie comme une atteinte à la dignité, en ce qu'elle conduit à rompre une certaine égalité de traitement au profit de la stigmatisation d'une minorité ; alors que d'autres salueront un progrès législatif. Il ne restera alors que le critère des traitements inhumains et dégradants défini par l'article 3 de la CEDH pour identifier une atteinte, et là encore elle fera l'objet d'une appréciation in concreto, donc subjective du principe de respect de la dignité. Enfin, la sécurité, en ce qu'elle tend de plus en plus à s'individualiser, est plurielle.

Ainsi en maison centrale, en fonction notamment des profils des personnes détenues, on voit les mesures de sécurité s'alourdir ou s'alléger.

On tolère un dépassement de poids de colis de Noël pour une personne détenue qui exécute une longue peine et qui n'a jamais de parloirs, tout en gérant équipé une personne détenue violente et agressive, susceptible de lancer ses excréments afin, devant un intérêt légitime supérieur, de protéger non seulement la sécurité de l'établissement et des agents mais également la dignité des autres personnes détenues. A chaque situation, l'équilibre s'opère et il paraît difficile de relever une incompatibilité.

La seconde raison qui permet de dire que ces deux notions sont compatibles, est tirée d'un argument de pure logique juridique.

En effet, la loi prescrit l'exercice de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires au titre notamment de la police administrative qui permet de protéger l'ordre public. La loi proscrit toute atteinte à la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public<sup>80</sup>, à l'exception des cas où l'activité de police administrative le prescrit. Par principe, dès lors que toutes les deux sont prévues par la loi, elles sont compatibles, et par exception on aménage leur compatibilité, quand l'équilibre légal est menacé par des circonstances de fait. Parfois au profit du principe de dignité, on peut noter la suspension médicale de peine par exemple, parfois au profit du principe de sécurité, comme l'illustre la procédure d'isolement. Mais dans ce dernier cas, il faudra justifier ce déséquilibre en fait et en droit, et il sera entouré de garanties procédurales. Mais alors pourquoi la France est-elle si souvent condamnée sur le fondement de l'article 3 de la CEDH en matière pénitentiaire et pourquoi parle-t-on si souvent d'atteinte à la dignité dans les établissements ; et ce alors-là même que l'arsenal législatif et jurisprudentiel paraît cohérent et suffisant ? Et bien peut-être, et c'est ce que semble démontrer le présent travail, parce que ce n'est peut-être pas la sécurité qui en soit est susceptible de porter atteinte à la dignité. En effet à elle seule elle ne le peut puisque qu'elle est légalement encadrée par le législateur afin de préserver la dignité. Non ce qui porte réellement atteinte à la dignité, c'est la manière dont la sécurité est exercée, dès lors qu'elle est exercée de manière arbitraire et/ou disproportionnée. Et les personnes détenues le rappellent avec leurs mots : « ce qui porte atteinte à ma dignité, c'est quand le surveillant me parle mal ». Et finalement l'atteinte à la dignité est constituée certes

---

<sup>80</sup> - CE assemblée 27/10/1995 Commune de Morsang sur Orge

peut être par une mesure de sécurité, mais par une mesure de sécurité arbitraire ou disproportionnée donc de facto illégale et illégitime.

Dès lors la sécurité et la dignité sont des notions compatibles, et ce qui porte atteinte à cette compatibilité, c'est le recours à l'arbitraire ou à des pratiques illégitimes, voilà où se trouve le réel curseur de l'équilibre entre les deux notions. Cette analyse permet d'arriver à observer que ces deux notions, au-delà d'être compatibles, sont complémentaires, car au final ce qui est au cœur de l'équilibre c'est la relation qui va être établie entre le personnel pénitentiaire et la personne détenue. Et ce fait, est relevé tant par les personnes détenues que par les agents qui exercent en établissements pénitentiaires.

## **SECTION II- Sécurité et dignité : des notions complémentaires fondées sur la relation agents/personnes détenues**

Dès lors que l'on peut admettre que les notions de dignité et de sécurité sont compatibles au sein des établissements pénitentiaires pour les raisons précédemment évoquées ; dès lors que l'on peut observer que ce sont des notions plurielles ; il reste à déterminer le curseur qui permettra de garantir l'équilibre de ces deux notions.

Les recherches théoriques sur cette question ne nous ont pas livré beaucoup d'indices, en revanche, les enquêtes de terrain ont permis de dégager le critère essentiel de cet équilibre : la relation que l'agent et d'une manière plus générale que l'administration pénitentiaire dans la politique qu'elle met en œuvre, établit avec les personnes détenues dont ils ont la charge.

Ainsi les surveillants expliquent à propos des fouilles, que ce qui va rendre cette mesure moins attentatoire à la dignité, c'est d'une part le cadre dans lequel elle va être établie et d'autre part, la manière dont le surveillant va y procéder.

Pour les agents, réaliser une fouille dans une pièce adaptée, qui respecte l'intimité et permet au détenu de ne pas poser ses affaires à même le sol<sup>81</sup>, avec un discours apaisant et pédagogique rend la mesure moins violente et moins dégradante. Les surveillants diront

---

<sup>81</sup> Présence de caillebotis, de porte manteaux, de rideaux si la pièce est équipée de plusieurs cabines de fouille.



que le dialogue est au centre de tout, les mesures de sécurité doivent s'articuler autour de la pédagogie et de l'écoute de la personne soumise aux mesures de sécurité.

Expliquer la mesure de sécurité, permet de disculper le soupçon de la discrimination ou de l'acte dégradant attentatoire à la dignité humaine. Ecouter les remarques et répondre aux questions de la personne détenue permet d'humaniser les rapports et de désamorcer les tensions, la personne détenue est considérée dans toute sa dignité et ne se résume pas au numéro d'écrou attribué au moment de son incarcération. Le respect de la dignité, ne passe pas forcément pas des mesures de sécurité amoindries, mais passe surtout par une réelle et tangible prise en compte de la personne détenue. A titre d'illustration, on a pu observer notamment que dans le cadre de la démarche qualité initiée par l'administration pénitentiaire, le traitement des requêtes était un véritable vecteur de diminution de la violence à l'égard des personnels. Ainsi une personne détenue qui se voit refuser une demande pour un motif lié à la sécurité, admet la décision dès lors qu'elle lui ait expliquée avec une certaine pédagogie. Des personnes détenues diront d'ailleurs « on nous traite comme des chiens quand on ne nous répond pas, pas quand on nous fouille ».

Et finalement la relation qui va être mise en place, va être également à la fois un vecteur de sécurité dynamique car elle sera adaptée à la personne détenue et à la fois garante du respect de la dignité humaine. En individualisant la relation avec la personne détenue et par la même le niveau de sécurité appliqué, on généralise le respect dû à la dignité humaine. Et c'est ainsi que le surveillant pourra alors réaliser un de ses objectifs qui est de devoir : « en toute circonstance se conduire et accomplir ses missions de telle manière que son exemple ait une influence positive sur les personnes dont il a la charge et suscite leur respect<sup>82</sup> ». Dès lors, dignité et sécurité sont des notions qui peuvent non seulement être complémentaires mais qui se doivent de l'être pour garantir la sécurité future, en assurant la préparation à la réinsertion, au moins sur le plan moral. Car le premier pas vers cette dernière, c'est bien de ne pas ressentir l'institution qui a géré l'incarcération, comme discriminante et arbitraire. L'arbitraire étant le critère de la rupture définitive de l'équilibre entre sécurité et dignité.

Le Centre pénitentiaire de Lannemezan, de ce point de vue-là, réussit relativement bien l'exercice de maintien d'un tel équilibre. Il ne s'agit pas de dire ici que les personnels sont

---

<sup>82</sup> Article 17 du Code déontologie du service public pénitentiaire

meilleurs qu'ailleurs, mais plutôt de dire que du fait que l'on se trouve en maison centrale et donc avec de longues peines et des réclusions criminelles à perpétuité, la dimension humaine reprend tout son sens.

Les agents ne vont pas au-delà des mesures de sécurité réglementairement prescrites car toute atteinte non justifiée ou disproportionnée leur semble inacceptable, et ce parce qu'ils connaissent bien les personnes détenues dont ils ont la charge, la relation s'étant construite et individualisée dans le temps. Pas d'angélisme non plus, ces agents ne versent pas dans l'excès de confiance, et adopteront toutes les mesures de sécurité nécessaires si une situation le demande. Mais chaque décision et chaque mesure sera prise *intuitu personae*. Le code de procédure pénale dispose que les maisons centrales sont des établissements pénitentiaires où la sécurité est renforcée, les personnes détenues constatent que le régime d'une maison centrale est certes sécuritaire, mais davantage respectueux de leurs droits fondamentaux. Ainsi, la lettre du texte pouvait laisser à supposer une rupture de l'équilibre entre sécurité et dignité, mais force est de constater que la population pénale, dans ce qu'elle nous livre, démontre non seulement le maintien de l'équilibre, mais aussi la compatibilité des deux notions.

## CONCLUSION

Au début de ce travail de recherche, nous nous étions donc interrogés sur la compatibilité de deux notions aux allures antagonistes parce que pratiquées notamment dans des lieux d'enfermement. C'est que donc, nous étions partis inconsciemment du postulat, que les notions de dignité et de sécurité étaient compatibles en dehors des établissements pénitentiaires, et que le critère qui amenait à s'interroger sur cette question était la privation de liberté. Puis, nous étions arrivés à la timide hypothèse, que cette compatibilité était possible, car la sécurité était prescrite par la loi tout en étant circonscrite par des garde-fous posés par le juge. Mais là encore, l'équilibre nous semblait, si ce n'est artificiel, à tout le moins fragile. La conclusion n'était pas encore satisfaisante, notamment en raison du fait qu'intuitivement, il fallait chercher une autre raison à la réalité concrète de cet équilibre. Et c'est sur le terrain des pratiques professionnelles que les fondements de cet équilibre et de cette compatibilité nous sont apparus. En effet, si la loi et/ou le juge posent le cadre d'un tel équilibre ce n'est que l'absence d'arbitraire et la qualité des relations mises en œuvre qui le garantissent. Dès lors, bien ce que présent écrit n'engage que son auteur encore aux débuts de son expérience professionnelle, il paraît juste de conclure à la compatibilité des notions de dignité et sécurité. Et le fait que la question se pose dans un contexte pénitentiaire ne joue finalement pas plus, puisqu'il est établi que ce n'est pas la privation de liberté qui menace la rupture de l'équilibre, mais le recours à l'arbitraire ou la mauvaise qualité de la relation entre l'administration et l'utilisateur contraint. N'est-ce pas là une situation que peut rencontrer n'importe quel citoyen lambda ? Ce travail démontre à nouveau la phrase désormais connue de Valéry Giscard d'Estaing : « la prison : c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre ». Et à ce titre, l'Etat et les fonctionnaires qui le représentent sont garants du respect des droits fondamentaux des individus dont ils ont la charge, et ce tout comme en dehors des enceintes carcérales. Bien sûr, que pour que cette assertion apparaisse tangible, il a fallu prendre un certain nombre de mesures comme le passage de la matière pénitentiaire du domaine réglementaire au

domaine de la loi, comme l'introduction de garanties procédurales et la possibilité d'accéder à des recours effectifs.

Pour autant, aujourd'hui force est de constater que cette compatibilité existe et que les agents pénitentiaires en sont le principal moteur, pour ne pas dire les défenseurs. Car respecter la dignité des personnes détenues c'est aussi respecter sa propre dignité. Ainsi la relation qui va s'instaurer entre l'administration à travers ses agents et la personne détenue est le cœur de cet équilibre, et sans elle, l'équilibre de la relation est rompu<sup>83</sup>. Certaines visions étrangères, comme par exemple la Norvège sont particulièrement pertinentes. En effet, cette dernière place au cœur de sa philosophie cette relation, en retenant cette maxime : « deal with your inmates like they would be your neighbours »<sup>84</sup>, et il semble bien que cette phrase résume le chemin qui conduit à l'équilibre permettant de concilier sécurité et dignité. Au-delà, ce que peut retenir notre système carcéral, notamment à travers les dernières réformes et les pratiques professionnelles majoritaires, c'est qu'une sécurité soucieuse du respect de la dignité est une sécurité individualisée, et pour reprendre la pensée de Beccaria, appliquée au présent sujet ; il s'agit pour respecter cet équilibre de « sécuriser, pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile »<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> Bien sûr, il demeurera toujours des hypothèses où le comportement ultra violent ou psychotique de la personne détenue rendra impossible l'établissement d'une relation de qualité. Cependant là encore, certains personnels de direction, diront qu'il faut à un moment donné tenter une dernière contractualisation avec la personne détenue, afin de rompre le cercle vicieux et de tenter de rétablir un équilibre au profit de la dignité.

<sup>84</sup> « Traiter vos détenus comme si ils devaient être un jour vos voisins »

<sup>85</sup> En référence à la phrase de Beccaria « punir pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile », tirée de son ouvrage « Traité des délits et des peines ».

# Bibliographie

## OUVRAGES

### B

C. BECCARIA « Des délits et des peines », 1764

### D

- M.DELMAS-MARTY Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne, Paris, Edition de la Maison des Sciences de l'homme, 1998

### G

- C. GUASTADINI « Droit pénal et droits de l'Homme : la dignité en prison, genèse et avènement ».

### H

- HEGEL, *Phénoménologie de l'esprit*.

### K

- <sup>1</sup> E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*- 1785

### P

- Eric PECHILLON in « Sécurité et droit du service public pénitentiaire » LGDJ 1998

- P.PEDRON « La prison et les droits de l'homme », LGDJ Coll. Convention européenne des Droits de l'homme, 1995

## R

- J.-F. de Raymond, *Les Enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988

## T

- Marie-Jo THIEL « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », in *Le corps, le sensible et le sens* (Gilbert Vincent, dir.), PUS, 2004
- S.TZITZIS, in *Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus*

## W

- M.WEBER, *Le savant et le politique*.

### NOTES, ARTICLES ET REVUES

## C

- M.CANEDO-PARIS – « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public : l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé » RFDA, 2008
- Jean-Pierre CERE « Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises, RSC, 1994

## E

- Bernard EDELMAN, dans sa note sous le jugement du TGI de Paris du 1<sup>er</sup>/02/1995-
- Recueil DALLOZ/SIREY, 1995, 39<sup>ème</sup> cahier, p572

## G

- Marcel GAUCHET, « Les droits de l'homme ne sont pas une politique » Revue DEBAT, 1980

## M

- Bernard MATHIEU- « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme » *in Recueil DALLOZ* 1995

## P

- Marie Luce PAVIA *in Libertés et droits Fondamentaux* – 2006

## T

- S.TZITZIS, *in Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus*

## RAPPORTS ET CONFERENCES

## A

- P. ANCET, *in conférence : La vulnérabilité en soins palliatifs : quels soucis éthiques ?* » - Université de Bourgogne

## D

- J-M. DELARUE - Rapport d'activité 2008- CGLPL

## L

- Jean-Michel LARRALDE- Placement sous écrou et dignité de la personne- *in* Séance inaugurale du séminaire de recherche « Enfermements, Justice et Libertés ». Université Paris I Panthéon Sorbonne- 15/09/2009

## S

- Adam SCHULMAN, « Bioethics and the Question of Human Dignity », *in Human Dignity and Bioethics [archive]*, rapport du Conseil du président des États-Unis sur la bioéthique (en), mars 1998

## T

- Françoise TULKENS in « Conférence- débat : la dignité, l'institution juste » à l'occasion du colloque international inaugural de l'ENAP, à Agen, les 8, 9 et 10 novembre 2000

## **JURISPRUDENCE**

### **CEDH**

- CEDH Irlande c/ Royaume Uni, 18 janvier 1978
- CEDH FREROT c/France 12 juin 2007
- CEDH GALLICO c/ Italie 28 juin 2005
- CEDH LEGRET c/ France 25 juillet 2000
- CEDH KHIDER c/ France 09 juillet 2009

### **Conseil constitutionnel**

- Décision du Conseil Constitutionnel du 27 juillet 1994 sur la loi relative au respect du corps humain.

### **Conseil d'Etat**

- CE assemblée 27/10/1995 Commune de Morsang sur Orge
- CE 20/05/2011
- CE Section française de l'OIP 06/06/2013

### **Cour d'appel**

- CA Colmar 6/12/1957



## **ANNEXES**

## **Annexe I GUIDE D'ENTRETIEN PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

- **Que pouvez-vous me dire à propos de l'article 57 de la loi pénitentiaire ? Pensez-vous que le législateur a trouvé un bon compromis entre dignité et sécurité ?**
  
- **Pensez-vous que les notions de sécurité et de dignité soient compatibles ? Pourquoi ?**
  
- **Qu'est ce qui selon vous, constitue une atteinte à la dignité dans le monde carcéral ?**
  
- **Qu'est ce qui selon vous, est susceptible de justifier une atteinte à la dignité ? Pourquoi ?**
  
- **Qu'est ce qui pour vous est garant du maintien et/ou de la création d'un équilibre entre dignité et sécurité ?**

## **Annexe II- GUIDE D'ENTRETIEN COMMISSARIAT DE BORDEAUX (Police secours)**

**Grade / expérience professionnelle/fonctions occupées :**

- 1- Quelles sont les missions principales de votre service ?**
- 2- Comment de manière générale définiriez-vous la notion de sécurité?**
- 3- Comment dans le cadre de votre profession de fonctionnaire de police définiriez-vous la notion de sécurité ?**
- 4- Quelle législation s'applique en matière d'intimité/dignité des personnes gardées à vue ?**
- 5- Votre service a-t-il déjà reçu la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ? Si oui comment l'avez-vous vécue et connaissez-vous la teneur de son rapport ?**
- 6- Quelles sont selon-vous les compétences requises pour effectuer certains actes attentatoires à la dignité/intimité des personnes gardées à vue ?**
- 7- Comment est mise en œuvre la surveillance des personnes gardées à vue (cadre légal / exemples pratiques)**
- 8- Comment est-il pourvu aux besoins de première nécessité des personnes gardées à vue ?**
- 9- Pouvez-vous expliquer le fonctionnement de la vidéo surveillance en cellule de dégrisement ? Quels sont les avantages ? Y a-t-il des inconvénients ?**
- 10- Avez-vous une réglementation/méthodologie particulière en matière de fouille intégrale ?**

11- Que vous inspire le concept du droit au respect de la dignité ?

12- Pensez- vous que les concepts de dignité et impératif sécuritaire sont compatibles ?

Annexe III- GUIDE D'ENTRETIEN COMMISSARIAT BORDEAUX (Centre d'information et de Commandement)

Grade / expérience professionnelle/fonctions occupées :

- 1- Quelles sont les missions principales de votre service ?
- 2- Comment de manière générale définiriez-vous la notion de sécurité?
- 3- Comment dans le cadre de votre profession de fonctionnaire de police définiriez-vous la notion de sécurité ?
- 4- Pouvez-vous définir une opération de maintien de l'ordre ?
- 5- Quelles sont les règles de déontologie qui s'appliquent lors des opérations de maintien de l'ordre ?
- 6- Avez-vous une procédure particulière de communication lors de la réception des appels Police secours et si oui, quelle est-elle ? (repérage vulnérabilité/dangerosité)
- 7- Que vous inspire le concept de savoir-faire relationnel avec les infracteurs ?
- 8- Quelles sont les conditions légales de l'usage de la force ?
- 9- Quelles sont selon-vous les compétences requises pour effectuer certains actes attentatoires à la dignité/intimité des personnes ?
- 10- Que vous inspire le concept du droit au respect de la dignité ?
- 11- Pensez- vous que les concepts de dignité et impératif sécuritaire sont compatibles ?

#### **Annexe IV- GUIDE D'ENTRETIEN DES PERSONNES ECROUEES DETENUES**

- **Quel élément vous paraît le plus difficile à supporter en détention ?**
  
- **Si vous pouviez supprimer un élément de contrainte lié à la vie en détention, lequel serait-ce ?**
  
- **Trouvez-vous que des atteintes soient portées à votre dignité, si oui lesquelles si non pourquoi ?**
  
- **Comment vivez-vous la contrainte liée aux fouilles intégrales ? Comprenez-vous les justifications de cette mesure ?**

**Annexe V- PHOTOS LANNEMEZAN**

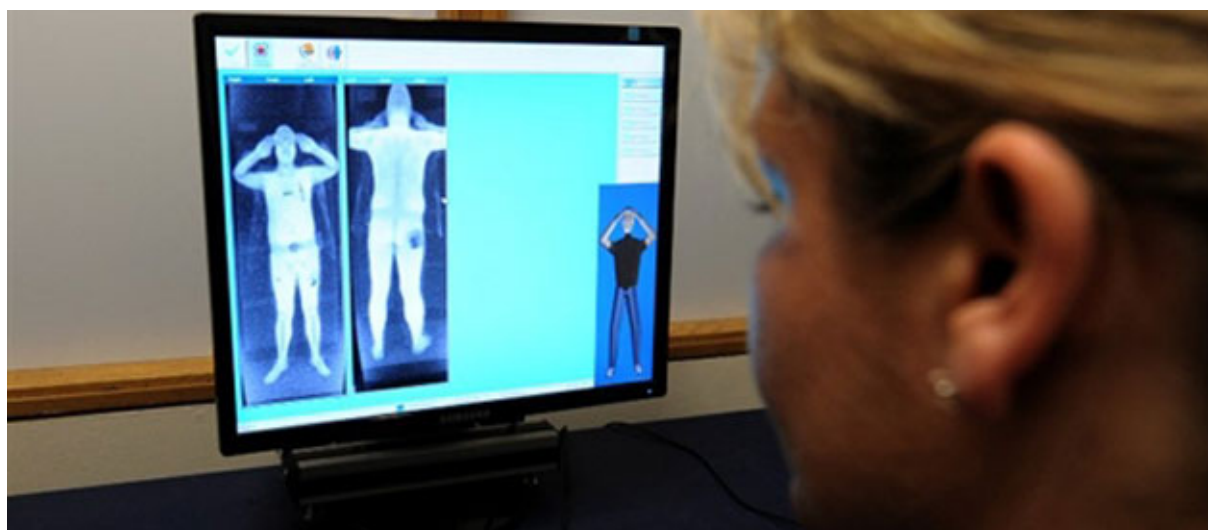








**Annexe VI- Portail à ondes millimétriques**





## **Annexe VII- Guide d'entretien officiers et DSP (CP LANNEMEZAN)**

**I- Comment définiriez-vous le respect de la dignité à l'aune de votre pratique professionnelle en Maison Centrale ?**

**II- Comment articulez-vous cette définition avec les règles liées à la sécurité ?**

**III- L'utilisation du POM vous semble-t-il un bon compromis ? Avez – vous d'autres pratiques qui illustrent un tel compromis ?**

**IV- Peut-on selon vous améliorer l'articulation des deux concepts et si oui comment ?**

**Annexe VIII- Questionnaire adressé aux corps d'encadrement et d'application (CP LANNEMEZAN)**

- I- Votre pratique sécuritaire dans un contexte de Maison Centrale vous semble-t-il compatible avec le respect de la dignité humaine ?**
- II- Pensez-vous qu'il existe un paradoxe entre le concept de sécurité et le concept de respect de la dignité humaine ? Si, oui comment le gérez-vous au quotidien ? Pouvez citer un exemple pratique ?**
- III- Le recours à une technologie type POM, vous semble-t-il plus respectueux du principe de respect de la dignité ? Le trouvez-vous aussi efficace en terme sécuritaire que la fouille à corps traditionnelle ?**
- IV- Dans votre pratique professionnelle qu'est ce qui pour vous garantit l'équilibre entre le respect de la dignité et l'impératif sécuritaire ?**
- V- Quelle mesure selon vous porte le plus atteinte au principe du respect de la dignité (on demande ici à l'interrogé de répondre spontanément et sans référence spécifique à la sécurité).**
- VI- Quelle mesure selon vous est de nature à porter le plus atteinte à l'impératif sécuritaire (même procédé que pour la question V) ?**

**Annexe IX : Questionnaire adressé aux personnes détenues (CP LANNEMEZAN)**

**I- Spontanément qu'est ce qui selon vous atteint le plus respect dû à la dignité humaine ?  
(question posée avant d'indiquer l'objet exact du travail de recherche).**

**II- Le recours au POM vous semble-t-il être une mesure davantage respectueuse de vos droits que la pratique des fouilles intégrales ?**

**III- Si vous pouviez supprimer un seul élément de contrainte lié à la détention, lequel serait-ce et pourquoi ?**

**IV- Qu'est ce qui pour vous marque le plus la différence d'affectation entre une MC centrale et un autre type de prison (MA ou CD) ?**

## **RESUME**

Assurer la sécurité, notamment dynamique, d'un établissement pénitentiaire, c'est prévenir la dangerosité du détenu. Cela passe par la construction d'une relation avec le détenu qui s'établit en tout premier lieu par le respect de ses droits fondamentaux. Cette vision de la sécurité permet de faire coïncider des démarches d'apparence paradoxales telles que le maintien de l'ordre et de la discipline et le respect des droits de l'homme, au premier rang duquel se trouve le droit au respect de la dignité.

Le droit au respect de la dignité a vocation à empêcher toute personne privée ou morale de porter atteinte à la nature profonde de l'Homme, c'est-à-dire à sa nature humaine. Diffusant dans l'ensemble de l'ordre juridique, le principe de dignité se voit de plus en plus évoqué dans le cadre de la situation des personnes placées sous écrou. S'il est incontestable que la prison emporte un régime de contraintes assez lourdes et l'infliction d'une certaine souffrance<sup>86</sup>, il est désormais acquis que ces contraintes ne doivent pas dépasser un certain seuil. Du constat de ce paradoxe, apparait alors une problématique aux nombreux enjeux : l'application d'un régime sécuritaire porte il nécessairement atteinte à la dignité des personnes sur lesquelles il s'exerce ? Quel seuil détermine légitimement la suprématie de l'un sur l'autre dans des circonstances précises ?

## **MOTS CLEFS**

**DIGNITE- SECURITE-FOUILLES-DANGEROUSITE**

---

<sup>86</sup> CGLPL – Rapport d'activité 2008